

GAZETTE DES TRIBUNAUX



JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT:
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS :
En 12 mois, 54 fr. | Trois mois, 15 fr.
En 6 mois, 28 fr. | Un mois, 5 fr.
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
en face du quai de l'Horloge
à Paris.
(Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE.
JUSTICE CIVILE. — *Cour de cassation* (ch. des requêtes). — *Bulletin*: Testament; révocation tacite. — Elections; afficheur public; crieur communal; fonctionnaire public. — Justifications tardives; déchéance. — Notification irrégulière; absence de grief et de preuve. — Pourvoi tardif; fin de non-recevoir. — Étranger naturalisé; membre du bureau de bienfaisance; fonctionnaire public. — Droit des tiers; catégorie de citoyens; inscription. — Militaire libéré; domicile; preuve. — Certificat d'ascendant; empêchement; attestation du juge de paix. — Naturalisation; preuves de domicile antérieur. — Déclaration d'ascendant; sincérité; appréciation. — Ministère du culte; exercice; preuve. — Violation de sépulture; condamnation à six jours d'emprisonnement; indignité; juge de paix; excès de pouvoir. — Agent de police; fonctionnaire public. — Garde messier; fonctionnaire public. — Indignité; réhabilitation. — Garde particulier; fonctionnaire public. — Tiers; défaut de qualité; fin de non-recevoir. — *Cour de cassation* (ch. civ.). — *Bulletin*: Cour de cassation; procédure; pourvoi; signification de l'arrêt d'admission; enregistrement; donation; droit de libération. — *Cour d'appel de Paris* (2^e ch.): La compagnie du chemin de fer de Boulogne contre la compagnie du chemin de fer du Nord par Lille et Calais; concurrence; application du cahier des charges; arrêt de partage. — **JUSTICE CRIMINELLE.** — *Cour d'assises de la Seine*: Assassinat; deux accusés. — *Cour d'assises de l'Ain*: Assassinat; condamnation à mort. — **VARIÉTÉS.** — Histoire de la vie et des ouvrages du chancelier d'Aguesseau.

M. le rapporteur, M. Fould et M. le ministre des finances, sans défendre l'opération en elle-même, et tout en faisant remarquer cependant qu'il ne faut pas la juger en égard aux circonstances et aux idées actuelles, mais au point de vue du temps où elle a eu lieu, ont vivement insisté pour qu'il ne fût pas porté atteinte à la sainteté des contrats. La proposition de MM. Versigny et Dupont a été écartée par la question préalable à la majorité de 413 voix contre 206, et le crédit a été voté en entier par 414 voix contre 167. Une pareille décision est, à notre avis, plus profitable au Trésor, par la confiance qu'elle doit inspirer, que ne l'aurait été la réiliation même du traité.

On a ensuite adopté sans discussion et par voie de deuxième délibération un projet en quatorze articles destiné à statuer transitoirement sur les droits, privilèges et hypothèques, résultant d'actes et de faits antérieurs à la promulgation de la loi générale sur la matière, loi qui, comme on se le rappelle, a subi récemment l'épreuve de la deuxième délibération.

Guillemaud.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (ch. des requêtes).

Présidence de M. Mesnard.

Bulletin du 10 mars.

TESTAMENT. — RÉVOCATION TACITE.

Un testament peut être révoqué d'une manière expresse ou d'une manière tacite: *expresse*, lorsque, par un second testament ou par un acte devant notaire, le testateur a fait une déclaration de changement de volonté; *tacite*, quand il se trouve dans le second testament des dispositions incompatibles ou contraires avec le premier. A défaut de révocation expresse, il n'est pas permis, sans doute, aux juges du fond, d'induire la révocation tacite de simples conjectures ou présomptions (Arrêt de la Cour de cassation, chambre civile, du 3 mai 1824); mais il leur appartient exclusivement d'examiner et de déclarer, en les comparant entre elles, si les dispositions de deux testaments successifs et émanés de la même personne ne sont pas inconciliables ou contraires; si, à raison des différences saillantes qu'on y remarque, l'existence simultanée des deux testaments n'est pas impossible, et si de ces différences, incompatibilité ou contrariété, ne résulte pas l'intention certaine du testateur d'avoir considéré le premier testament comme anéanti par le second. Leur décision à cet égard échappée à la censure de la Cour de cassation (Arrêts conformes de la chambre des requêtes, des 22 juin 1831, 29 mai 1832, 30 mars 1841).

Rejet, au rapport de M. le conseiller Glandaz, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Freslon, du pourvoi des héritiers Miquel contre les époux Duvigneau; plaidant, M^{rs} Martin (de Strasbourg).

ÉLECTIONS. — AFFICHEUR PUBLIC. — CRIEUR COMMUNAL. — FONCTIONNAIRE PUBLIC.

Un afficheur-crieur de commune, payé par la caisse municipale, n'est pas un fonctionnaire public dans le sens de l'article 3 de la loi électorale. (Arrêt conforme de la Cour de cassation du 10 décembre 1850.)

Rejet du pourvoi du sieur Durand, contre un jugement du juge de paix du canton de Mansle. M. Silvestre, rapporteur; M. Freslon, avocat-général, conclusions conformes.

JUSTIFICATIONS TARDIVES. — DÉCHÉANCE.

Les justifications de domicile, par la production de certificats d'ascendants, maîtres ou patrons, sont tardivement faites après le 31 décembre de chaque année.

Rejet du pourvoi du sieur Lachèvre, contre la sentence du juge de paix du canton de Guines. — Même rapporteur, même avocat-général.

NOTIFICATION IRRÉGULIÈRE. — ABSENCE DE GRIEF ET DE PREUVE.

Le citoyen qui s'est pourvu devant le juge de paix, contre la décision de la commission municipale, et qui par conséquent a pu exercer son droit d'appel, n'a éprouvé aucun grief de l'irrégularité de la notification de sa radiation. Le reproche pris de ce que le tiers qui a fait prononcer cette radiation n'avait pas présenté sa réclamation dans les délais doit être écarté, lorsqu'il ne repose que sur une alléguation dénuée de preuve.

Rejet du pourvoi du sieur Hamelin, contre une décision du juge de paix du canton d'Argreffeuille. — Même rapporteur, même avocat-général.

POURVOI TARDIF. — FIN DE NON-RECEVOIR.

Le citoyen auquel a été régulièrement notifié le jugement du juge de paix est non recevable à se pourvoir en cassation lorsqu'il a laissé expirer le délai de dix jours, fixé par l'art. 12 de la loi du 13 mars 1850.

Pourvoi Gautrot, déclaré non recevable, au rapport du même rapporteur. — Même avocat-général.

ÉTRANGER NATURALISÉ. — MEMBRE DU BUREAU DE BIENFAISANCE. — FONCTIONNAIRE PUBLIC.

l'étranger naturalisé dans le cours de l'année 1850, et qui, depuis, a été nommé membre du bureau de bienfaisance de la commune qu'il habite, a eu le droit de se faire inscrire comme fonctionnaire public sur la liste des électeurs. Le juge de paix qui a ordonné cette inscription n'a pas dû s'arrêter au moyen pris de ce qu'avant sa naturalisation l'étranger n'avait aucun domicile légal en France, à la différence des fonctionnaires publics réguliers qui, bien qu'ils n'aient pas le domicile électoral dans la commune où ils exercent leurs fonctions, ont ou peuvent avoir ce domicile ailleurs.

Rejet du pourvoi d'un tiers électeur contre l'inscription du sieur Leclere, Belge d'origine. — Même rapporteur, même avocat-général.

DROIT DES TIERS. — CATÉGORIE DE CITOYENS. — INSCRIPTION.

L'article 7 de la loi du 13 mars 1850, en accordant à l'électeur inscrit le droit de demander la radiation ou l'inscription sur la liste électorale de citoyens nominativement désignés qui, selon lui, auraient été portés ou omis à tort, ne lui a pas conféré celui de s'immiscer dans la formation de la liste et d'y faire porter, par forme de complément, une certaine catégorie d'individus dont il ne donne pas la désignation individuelle et qu'il n'indique que par la classe à laquelle ils appartiennent, tels, par exemple, que les jeunes gens d'une commune qui, ayant satisfait à la loi du recrutement, n'ont pas été considérés comme militaires sous les drapeaux, à défaut de production des certificats des chefs de corps attestant qu'ils sont en activité de service. (Jurisprudence fixée sur ce point.)

Rejet au rapport de M. le conseiller Taillandier, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Freslon.

MILITAIRE LIBÉRÉ. — DOMICILE. — PREUVE.

Le militaire rentré dans ses foyers est soumis à prouver son domicile, dans la forme et suivant les conditions imposées aux autres citoyens.

Rejet. Même rapporteur; même avocat-général.

CERTIFICAT D'ASCENDANT. — EMPÊCHEMENT. — ATTESTATION DU JUGE DE PAIX.

L'article 4 de la loi du 31 mai 1850, en conférant au juge de paix la faculté de suppléer, lorsque la demande lui en est faite, à la déclaration d'ascendant, maître ou patron, en cas d'empêchement de leur part, par une attestation délivrée par le juge de paix, dans la forme qu'il détermine, a-t-il entendu comprendre le décès dans le cas d'empêchement? Le juge de paix du canton de Totes avait refusé aux frères Guerin de certifier le fait de leur domicile triennal par son attestation, sous le prétexte que l'article 4 précité ne dispose que pour le cas d'empêchement et non pour le cas d'impossibilité résultant de la mort de l'ascendant ou du patron. Cette distinction est-elle admissible? C'est ce que la chambre des requêtes n'a pas pensé, et elle a admis le pourvoi des frères Guerin, au rapport de M. le conseiller Cauchy et sur les conclusions conformes du même avocat-général.

NATURALISATION. — PREUVES DE DOMICILE ANTÉRIEUR.

L'étranger naturalisé, depuis sa naturalisation, n'a pas pu acquérir le domicile triennal, à ce droit de le compléter en y ajoutant les années de domicile dont il peut justifier avant sa naturalisation.

Admission du pourvoi du sieur Guille, contre un jugement du juge de paix du canton de Vayson, au rapport du même conseiller. — Même avocat-général.

DÉCLARATION D'ASCENDANT. — SINCÉRITÉ. — APPRÉCIATION.

Un juge de paix, juge souverain de la sincérité des déclarations qui lui sont présentées par les fils de famille, a pu rejeter comme inexacte, dans les faits qu'elle attestait, la déclaration de domicile qu'une mère avait délivrée à son fils, en se fondant sur ce que, depuis dix-huit mois environ, celui-ci, appelé à l'emploi de surnuméraire dans l'administration des contributions indirectes, avait été obligé d'avoir un domicile et une existence à part qui ne permettait pas de supposer qu'il eût conservé son domicile chez sa mère (Jurisprudence constante).

Rejet du pourvoi du sieur Prost contre un jugement du juge de paix du canton de Gex; M. Cauchy, rapporteur; même avocat-général.

MINISTRE DU CULTE. — EXERCICE. — PREUVE.

Le ministre du culte réformé qui ne produit aucune délégation du Consistoire duquel il dépend ne prouve pas qu'il est ministre en exercice, et par conséquent il ne peut se faire inscrire en cette qualité sur la liste électorale.

Rejet du pourvoi du sieur Moret, au rapport de M. le conseiller de Beauvert; même avocat-général.

VIOLATION DE SÉPULTURE. — CONDAMNATION À SIX JOURS D'EMPRISONNEMENT. — INDIGNITÉ. — JUGE DE PAIX. — EXCÈS DE POUVOIR.

La condamnation à six jours d'emprisonnement pour délit de violation de sépulture n'est pas au nombre des causes d'indignité indiquées par la loi électorale. Il n'a pas pu être permis à un juge de paix de l'y faire rentrer, en donnant à ce délit le caractère d'abus de confiance, par des raisons prises de la double qualité de sacristain et de fossoyeur, dont était revêtu le condamné, lorsque cette prétendue circonstance aggravante n'avait point été relevée dans le jugement de condamnation. Il n'appartient point au juge de paix, statuant en matière électorale, d'apprécier les actes des citoyens, quelque blâmables qu'ils soient, au point de vue moral, et d'y appliquer, sans que la loi lui en ait confié la mission, une qualification empruntée à la législation criminelle.

Admission, au rapport de M. le conseiller Pataille, et sur les conclusions conformes du même avocat-général, du pourvoi du sieur Brunet.

AGENT DE POLICE. — FONCTIONNAIRE PUBLIC.

L'agent de police nommé par le maire et payé sur les fonds de la caisse municipale doit être considéré comme fonctionnaire public au point de vue électoral. (Jugé dans le même sens pour un sergent de ville.)

Rejet du pourvoi du sieur Lusignau, agissant comme tiers, contre l'inscription du sieur Sautel, agent de police à Orange. — Même rapporteur, même avocat-général.

CARDE MESSIER. — FONCTIONNAIRE PUBLIC.

Un garde messier n'est point un fonctionnaire public; son inscription sur la liste ne peut être ordonnée qu'autant qu'il justifie de son domicile triennal, conformément à l'article 3 de la loi du 31 mai 1850.

Rejet du pourvoi du sieur Lachaise. M. Silvestre, rapporteur; même avocat-général.

INDIGNITÉ. — RÉHABILITATION.

L'individu frappé d'indignité, aux termes de l'article 8, § 10 de la loi du 31 mai 1850, n'a pas été relevé de son incapacité par sa nomination ultérieure à l'emploi de garde-champêtre. L'indulgence dont l'autorité administrative a usé à son égard (si elle n'a pas ignoré sa condamnation) n'a pas pu avoir pour effet d'opérer sa réhabilitation.

Rejet, au rapport de M. le conseiller Silvestre; même avocat-général.

GARDE PARTICULIER. — FONCTIONNAIRE PUBLIC.

Le garde particulier doit être considéré comme fonctionnaire public, au point de vue électoral. (Arrêt conforme du 6 novembre 1850.)

Rejet du pourvoi d'un tiers agissant contre l'inscription du sieur Blanc. M. Silvestre, rapporteur; même avocat-général.

TIERS. — DÉFAUT DE QUALITÉ. — FIN DE NON-RECEVOIR.

Plus de cinquante pourvois venant de la Corse, et formés par des tiers qui n'avaient été parties ni devant la Commission municipale ni devant le juge de paix, ont été déclarés non recevables.

Il en a été de même d'un certain nombre d'autres pourvois formés par le maire qui avait présidé la Commission municipale, et qui, par conséquent, ne pouvait se constituer partie dans une cause qu'il avait jugée en première instance.

COUR DE CASSATION (chambre civile).

Présidence de M. Bérenger.

Bulletin du 10 mars.

COUR DE CASSATION. — PROCÉDURE. — POURVOI. — SIGNIFICATION DE L'ARRÊT D'ADMISSION. — ENREGISTREMENT. — DONATION. — DROIT DE LIBÉRATION.

Devant la Cour de cassation, l'instance n'est véritablement introduite, à l'égard des défendeurs, que par la signification de l'arrêt d'admission. En conséquence, le fait que le pourvoi a été formé contre une personne décédée ne rend pas le demandeur non recevable, alors que l'arrêt d'admission a été signifié, avec assignation devant la chambre civile, aux héritiers du défunt.

Lorsqu'un contrat de mariage, une personne a fait donation à une autre d'une certaine somme, dont le donateur se réservait l'usufruit, et qui devait être prise sur les valeurs qu'il laisserait à l'époque de son décès, l'acte par lequel les héri-

tiers du donataire décédé versent la somme au donataire est soumis au droit proportionnel de libération. Vainement prétendrait-on qu'en droit le dessaisissement du donateur et la transmission au donataire se sont opérés par l'acte même de donation, et qu'en conséquence, le droit fixe de décharge devait seul être perçu sur le second acte, comme contenant uniquement exécution de la donation antérieure. (Violation des articles 4, 69, § 2, n° 11, et fautive application de l'article 63, § 1^{er}, n° 22 de la loi du 22 frimaire an VII.)

Cassation, au rapport de M. le conseiller Foythade-Chauvin, et conformément aux conclusions de M. l'avocat-général Nouguier, d'un jugement rendu, le 17 janvier 1849, par le Tribunal civil de Valenciennes. (Administration de l'Enregistrement et des domaines contre époux de Nédonchel; plaidants, M^{rs} Montard-Martin et de Saint-Malo.)

NOTA. Voyez sur la fin de non recevoir, deux arrêts, l'un du 14 nivôse an XI, l'autre du 1840; ce dernier, au rapport de M. le conseiller Renouard.

Au fond, un précédent arrêt, rendu entre les mêmes parties (chambre civile, rejet, 26 juin 1849) sur une autre question, avait décidé que le donataire ne pouvait réclamer la somme, objet de la donation, qu'à titre de créance.

COUR D'APPEL DE PARIS (2^e ch.).

Présidence de M. Delahaye.

Audiences des 12, 19 février et 6 mars.

LA COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER DE BOULOGNE CONTRE LA COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER DU NORD PAR LILLE ET CALAIS. — CONCURRENCE. — APPLICATION DU CAHIER DES CHARGES. — ARRÊT DE PARTAGE.

Une contestation grave, et qui touche aux intérêts commerciaux des deux principaux ports de la Manche, s'est élevée entre la compagnie du chemin de fer de Boulogne et la compagnie du Nord, concessionnaire de l'embranchement de Lille à Calais.

La compagnie de Boulogne se plaint d'être opprimée par la compagnie du Nord, dont elle est tributaire pour le parcours de Paris à Amiens. Elle lui reproche différents actes de concurrence déloyale, et notamment un système calculé de vitesse qui fait disparaître la différence des distances, et un abaissement de tarifs en faveur des voyageurs et des marchandises dirigés sur Calais; elle soutient que c'est pour remédier aux effets désastreux de cette concurrence et dans l'intérêt du chemin de Boulogne que le législateur a introduit dans le cahier des charges de la compagnie rivale l'art. 41 bis, dont elle demande la rigoureuse application et qui est ainsi conçu :

(Art. 41 bis). Toute réduction de tarif consentie sur une des sections de la ligne du Nord en faveur des voyageurs et des marchandises allant de Calais à Paris, et réciproquement, devra être consentie jusqu'à concurrence de la même somme sur la ligne d'Amiens à Paris, en faveur des voyageurs et des marchandises allant de Boulogne à Paris et réciproquement.

La même règle s'appliquera sur l'embranchement d'Hazebrouck à Fampoux, si la compagnie du Nord en devient adjudicataire.

Toutefois, dans le cas où la compagnie du chemin de fer de Boulogne abaisserait ses tarifs pour les voyageurs ou les marchandises allant de Boulogne à Paris et réciproquement, la compagnie du chemin du Nord pourra consentir une réduction de la même somme sur les voyageurs et les marchandises, sans être soumise à la règle ci-dessus.

La compagnie de Boulogne a en conséquence formé contre la compagnie du Nord une demande tendante à ce qu'il lui fût tenu compte pour le passé, à titre de dommages et intérêts, de toutes les sommes dont la réduction aurait été consentie par la compagnie du Nord en faveur des voyageurs et marchandises de Calais à Paris, et réciproquement, et à ce que pour l'avenir il fût défendu à la compagnie du Nord de faire aucune réduction de tarif en faveur des mêmes voyageurs ou marchandises, sans faire profiter d'une somme égale la compagnie de Boulogne.

La compagnie du Nord a répondu que l'article 41 bis de son cahier des charges ne pouvait lui être imposé sans faire peser sur elle une inégalité d'avantages qui n'était pas dans la pensée du législateur, et sans la sacrifier elle-même à la compagnie de Boulogne. Elle a soutenu que l'art. 41 bis n'avait été édicté qu'en vue d'une ligne de Fampoux à Hazebrouck, dont le résultat eût pu être effectivement dangereux pour Boulogne, en réduisant de 100 kilomètres à 58 la différence de parcours entre Paris et Calais, et Paris et Boulogne; mais que ce chemin, quoique voté, n'ayant pas été exécuté, l'art. 41 bis était au moins, quant à présent, sans objet et sans application possible.

C'est en cet état qu'après jugement et arrêt qui ont repoussé le déclaratoire présenté par la compagnie du Nord, et même après décision du Tribunal des conflits, qui a rejeté le conflit élevé par M. le préfet de la Seine, il a été statué sur le fond par le Tribunal de commerce, dont le jugement est ainsi conçu :

« Attendu que la compagnie du chemin de fer d'Amiens à Boulogne réclame à la compagnie du Nord, sur le prix qu'elle lui paie pour le parcours sur la voie de Paris à Amiens, une réduction de tarif égale à celle que ladite compagnie du Nord a faite dans ses prix sur le parcours de Paris à Calais;

« Attendu que dans le cahier des charges pour la concession du chemin de fer de Paris à la frontière de Belgique, avec embranchement de Lille sur Calais et Dunkerque, est compris un article 41 bis, ainsi conçu :

« Toute réduction de tarif sur une des sections de la ligne « du Nord, en faveur des voyageurs et des marchandises allant « de Calais à Paris et réciproquement, devra être consentie, « jusqu'à concurrence de la même somme, sur la ligne d'A- « miens à Paris, en faveur des voyageurs et des marchandises « allant de Paris à Boulogne et réciproquement. « La même règle s'appliquera sur l'embranchement d'Haze- « brouck à Fampoux. »

« Toutefois, dans le cas où la compagnie du chemin de Bou- « logne abaisserait ses tarifs pour les voyageurs ou les mar- « chandises allant de Boulogne à Paris, et réciproquement, la « compagnie du Nord pourra consentir une réduction de la « même somme sur les voyageurs et marchandises, sans être « soumise à la règle ci-dessus. »

« Attendu que les dispositions de l'article précité sont claires et précises; que si elles ont été insérées au cahier des charges dans la prévision de l'embranchement de Fampoux à Hazebrouck, cette circonstance n'affaiblit pas la volonté nettement exprimée de protéger le chemin de Boulogne contre la concurrence qui pourrait lui être faite au moyen d'une baisse de prix sur le chemin de Paris à Calais;

« Que cette protection n'a pas été limitée au cas seulement dudit embranchement; qu'elle s'étend à tous les cas où une ré-

duction de tarif est consentie sur une des sections de la ligne du Nord en faveur des voyageurs ou des marchandises allant de Calais à Paris, et réciproquement ;

« Attendu que l'intention du législateur de protéger les deux chemins de Boulogne et de Calais contre la concurrence funeste qu'ils pourraient se faire se révèle encore dans le dernier paragraphe de l'article 41 bis ;

« Mais, attendu que cette protection ne donne pas à la compagnie d'Amiens à Boulogne le droit d'obtenir, pour le parcours de Paris à Amiens, une diminution de prix égale à la réduction totale consentie sur le prix de parcours de Paris à Calais ; que ladite réduction doit être proportionnée au nombre de kilomètres parcourus ;

« Attendu qu'avant de déterminer l'importance de la réparation du préjudice causé jusqu'à ce jour, il y aurait lieu d'entendre de nouveau les parties sur ce point seulement, faute par elles de s'entendre à l'amiable ;

« Par ces motifs, le Tribunal déboute la compagnie du Nord de son opposition au jugement du 2 juillet, dont la teneur néanmoins est modifiée comme suit :

« Condamne ladite compagnie du Nord à faire à la compagnie d'Amiens à Boulogne une réduction de tarif qui sera calculée par kilomètre, en prenant, pour le prix du parcours de Paris à Calais, la proportion du prix du parcours de Paris à Amiens ;

« Fait défense à ladite compagnie du Nord de faire aucune réduction de tarif en faveur des voyageurs ou des marchandises de Paris à Calais, sans en faire profiter proportionnellement ladite compagnie d'Amiens à Boulogne ;

« Dit que, faite par les parties de se conformer aux présentes prescriptions et de s'entendre sur la réparation du préjudice causé jusqu'à ce jour par la compagnie du Nord à la compagnie d'Amiens à Boulogne, il sera ultérieurement fait droit ;

« Et vu les circonstances de la cause, « Condamne la compagnie du Nord aux dépens. »

La compagnie du Nord a interjeté appel du jugement au chef qui lui impose l'obligation d'exécuter l'article 41 bis de son cahier des charges, comme contenant une disposition absolue et indépendante de toute condition.

De son côté, la compagnie de Boulogne a interjeté appel incident du chef relatif à l'application de cet article, en ce que le Tribunal décide que le montant des réductions de prix opérées par la compagnie du Nord sur le parcours de Paris à Calais ne serait point reporté en entier sur le parcours de Paris à Boulogne, mais réglé de Paris à Amiens suivant un calcul proportionnel par kilomètre. Elle demandait en outre une condamnation immédiate à des dommages-intérêts à donner par état et une sanction pénale pour les constructions à venir.

M. Duvergier, avocat de la compagnie du Nord, s'attache à établir que l'article 41 bis du cahier des charges est sans application dans la cause ; à cet effet, il rappelle les circonstances dans lesquelles cet article a reçu la sanction de l'autorité législative.

Lorsqu'en 1842, dit M. Duvergier, la pensée de faire deux chemins, allant l'un de Paris à Boulogne, l'autre de Paris à Amiens, fut conçue, lorsqu'elle fut formulée dans la loi du 11 juin, personne ne crut qu'il y eût nécessité d'accorder à l'une des lignes une protection contre les entreprises de l'autre. Cependant, dès cette époque, on savait que la ligne du Nord comprendrait le chemin de Paris à Amiens et aurait ainsi le tronçon commun à sa disposition.

La loi du 26 juillet 1844, qui autorisa la concession du chemin de Boulogne, les ordonnances d'exécution du 9 septembre et du 24 octobre de la même année ne prirent pas plus de précaution que n'avait cru devoir en prendre la loi de 1842.

Etait-ce imprévoyance du législateur ? Ne savait-il pas qu'à une époque rapprochée la ligne du Nord serait mise en activité, et que la compagnie à qui en serait confiée l'exploitation aurait dans ses mains la section de Paris à Amiens ; qu'elle pourrait en élever ou en abaisser le tarif dans certaines limites, et influer ainsi sur le sort et sur les intérêts de la compagnie de Boulogne ?

Tout cela était compris, tout cela était prévu. Mais on savait que de Paris à Calais, en passant par Lille, il y aurait 372 kilomètres, tandis que 272 kilomètres seulement séparaient Boulogne de Paris.

Cette différence paraissait, elle était en effet une garantie suffisante.

Ainsi, le chemin de Boulogne a pris naissance et son exploitation a commencé sous l'empire du droit commun, avec la liberté pour lui, mais aussi avec la liberté pour le chemin du Nord ; chacun pouvant à son gré modifier son tarif, en élever ou en abaisser les prix.

Le projet du gouvernement, présenté en 1845, gardait le silence comme la législation antérieure ; il laissait les deux lignes sous l'empire du droit commun.

Si la loi eût été votée, comme l'avait présentée le gouvernement, la compagnie de Boulogne n'aurait pas même en un prétexte pour se plaindre des modifications que la compagnie du Nord a introduites dans son tarif.

Voici ce qu'il advint lors de la discussion : Les députés du Nord et du Pas-de-Calais voulant, dans l'intérêt des localités où ils étaient les représentants, abréger la distance entre Paris et Calais, demandèrent par amendement la création du chemin de Fampoux à Hazebrouck.

Après une discussion assez vive, ils réussirent à faire adopter leur proposition, qui forme aujourd'hui le titre III de la loi. Un nouveau cahier des charges devenait nécessaire pour ce nouveau chemin ; il fut voté.

Les conséquences de cette importante addition étaient parfaitement comprises de ceux qui l'avaient provoquée et de ceux qui l'avaient combattue.

On savait que les voyageurs et les marchandises qui, au lieu de parcourir l'arc de cercle en passant par Lille, suivraient la corde de Fampoux à Hazebrouck, n'auraient plus que 330 kilomètres à parcourir de Paris à Calais.

Des lors, la différence entre le chemin de Calais à celui de Boulogne n'était plus que de 88 kilomètres, et la concurrence pouvait devenir sérieuse pour le dernier.

Ce mal possible parut commander quelques précautions, exiger des mesures préventives.

C'est la Porigine et l'explication des articles 41 bis et 36 bis des cahiers des charges A et C.

M. Duvergier complète cette démonstration par la lecture de la discussion rapportée au *Moniteur*, et notamment par l'opinion exprimée par M. Muret de Bord, rapporteur de la commission, en présentant l'art. 41 bis.

En résumé, continue M. Duvergier, tant que Calais a été à 372 kilomètres de Paris, la compagnie du Nord n'a été tenue à rien envers la compagnie de Boulogne. Quand la distance a été abrégée par la corde de Fampoux, la compagnie du Nord a été soumise à l'art. 41 bis. Ainsi tout le procès se réduit à cette question : L'embranchement de Fampoux à Hazebrouck existe-t-il ? Non ; des lors l'art. 41 bis est sans application ; dès lors aussi la compagnie de Boulogne doit se contenter de l'avantage de cent kilomètres qu'elle a sur Calais.

M. Paillet, pour la compagnie de Boulogne, rappelle dans quelles circonstances a été établi le chemin de fer d'Amiens à Boulogne. La loi du 11 juin 1842 avait posé en principe qu'un chemin de fer serait établi allant de Paris à la frontière de Belgique, par Lille et Valenciennes, et sur l'Angleterre, par un ou plusieurs points du littoral de la Manche qu'on se réservait de déterminer ultérieurement. Ce fut alors que, pour conserver les avantages de sa position géographique, la ville de Boulogne s'imposa de grands sacrifices en faveur de la compagnie qui se chargerait d'exécuter un chemin de fer qui se reliait au chemin de fer de Paris à la frontière de Belgique. Ce chemin fut en effet exécuté sans le secours de l'Etat.

C'était là, dit M. Paillet, un bon exemple, et un juste titre à la protection et à la bienveillance équitables du législateur. Aussi, cette pensée de protection domine-t-elle dans l'art. 41 bis voté en 1844.

M. Paillet s'empare à son tour des opinions émises lors de la proposition de cet article, pour établir qu'il n'a pas été imposé dans la seule vue de la concurrence du chemin de Fampoux à Hazebrouck, mais à un point de vue général et indépendant de l'existence de ce chemin. Il cite à l'appui de cette opinion les passages suivants du rapport de M. Muret de Bord :

« Il serait fâcheux que la compagnie du Nord profitât de la position de supériorité où elle est, comme détenant le tronçon commun, pour écraser sa rivale propriétaire de la ligne de Boulogne, en établissant des baisses de tarif sur la portion qui

serait au-delà du tronçon commun, etc. Quand il y a une compagnie vasale de l'autre pour une partie du parcours, ou qui lui paie rétribution pour la portion parcourue, on doit craindre que la compagnie qui détient le parcours sur lequel les deux compagnies doivent passer n'abuse de cette position pour faire, sur la portion qui est sa propriété, des conditions que l'autre ne peut pas faire, en maintenant sur la portion commune toute la rigueur de ses droits, et ne rompe ainsi l'équilibre. »

Telles sont, dit M. Paillet, les véritables considérations qui ont motivé l'introduction de l'article 41 bis au cahier des charges de la compagnie du Nord. Les termes en sont clairs, impératifs et absolus, et ne comportent ni distinction, ni interprétation. Qu'il ait eu pour occasion ou pour cause première le vote de l'amendement sur la ligne de Fampoux à Hazebrouck, c'est un point constant ; mais sa portée générale n'en est pas moins amoindrie pour cela. Ne sait-on pas qu'un amendement présenté dans une vue spéciale et restreinte prend fréquemment dans les assemblées législatives les proportions d'une mesure générale ? Aussi n'est-il pas sans danger de chercher uniquement dans les débats législatifs la raison et le sens d'une disposition de la loi.

M. Paillet développe les griefs de la compagnie de Boulogne contre la compagnie du Nord, qui constituent, suivant lui, des actes de concurrence déloyale ; ainsi, il lui reproche un abaissement de tarif sur la ligne de Calais, et un système calculé de vitesse au moyen duquel, malgré la différence de 100 kilomètres de parcours, on arrive plus vite à Calais qu'à Boulogne. C'est pour réprimer de tels actes, qui, suivant le défendeur, tendent à la ruine de la compagnie de Boulogne et à l'amoindrissement de la prospérité commerciale du port de Boulogne, que l'article 41 bis a été imposé à la compagnie du Nord, et qu'il doit être appliqué dans toute la rigueur de ses termes, et sans admettre, comme l'ont fait à tort les premiers juges, des distinctions là où le législateur n'en a pas admis.

M. l'avocat-général Metzinger, après avoir examiné la gravité des questions engagées et les conséquences de l'arrêt à intervenir, l'intérêt des deux ports de Boulogne et de Calais prenant parti dans le débat et répétant à l'envi qu'ils attendent de la solution du procès leur salut ou leur ruine, pense que la Cour n'a pas à se préoccuper de ces questions d'intérêt locaux. Le devoir des magistrats, dit-il, est de proclamer le droit, sans s'arrêter à des périls peut-être imaginaires, mais que dans tous les cas il ne leur appartient pas de conjurer.

Deux questions principales sont posées : 1° l'article 41 bis du cahier des charges est-il applicable au tracé actuel du chemin de Paris à Calais ? 2° en cas d'affirmative, qu'elle interprétation cet article doit-il recevoir ?

M. l'avocat-général avoue qu'après les plaidoiries, entraîné par l'habileté du défendeur de la compagnie de Boulogne, la confirmation du jugement lui paraissait inévitable. Mais, placé ensuite en présence des éléments véritables du procès, des discussions législatives qui ont signalé l'adoption de l'art. 41 bis, il a senti cette opinion s'ébranler, et, après une étude sérieuse, faire place à une conviction contraire. Il établit, à l'aide du texte des lois de 1842, 1844 et 1845, relatives aux tracés des chemins de fer, et notamment aux lignes de Boulogne et de Calais, que, dans l'origine, la législation voulut laisser entre les deux lignes la liberté de la concurrence. L'amendement qui introduisit dans le tracé de la ligne du Nord la possibilité d'un embranchement entre Fampoux et Hazebrouck nécessita, en faveur de Boulogne, dont la condition était ainsi atteinte, des stipulations formulées dans l'art. 41 bis ; mais l'embranchement, c'est-à-dire la condition de cet article, ne s'étant pas réalisée, l'article est évidemment sans application possible.

M. l'avocat-général fait ressortir les avantages considérables que l'état actuel laisse à la compagnie de Boulogne. Ils suffisent, dit-il, pour le rassurer sur les dangers d'une rivalité ardente. Ajouter à une inégalité, c'est méconnaître l'esprit de la loi, c'est désirer encore contre la pensée qui, ici surtout, a dû animer le législateur, celle de l'intérêt général. La prétention de la compagnie de Boulogne a, en effet, pour conséquence inévitable de maintenir constamment le prix des transports au maximum des tarifs. La décision des premiers juges doit donc être infirmée en ce qui touche la première question. Que si cependant la Cour déclarait l'art. 41 bis applicable, M. l'avocat-général pense que le mode d'interprétation admis par les premiers juges doit être maintenu ; mais il insiste sur la nécessité d'écartier, en infirmant sur la question principale, l'application de l'art. 41 bis. Là, dit-il, est la vérité ; là est le droit.

Après délibéré, la Cour a déclaré partage, et ordonné l'adjonction de cinq conseillers pour le vider.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE LA SEINE

Présidence de M. Barbou.

Audience du 10 mars.

ASSASSINAT — DEUX ACCUSÉS.

Le 25 juillet dernier a été signalé par deux crimes, par deux assassinats. C'est ce jour-là que Dubroc, récemment condamné aux travaux forcés à perpétuité, assassinait sur la route de Quarante-Sous, près de Poissy, une malheureuse femme qui avait en la funeste complaisance de le recevoir dans sa charrette.

Le même jour, dans une maison isolée de Romainville, une femme Vaxlaire était étranglée et jetée dans sa cave, où son cadavre n'était découvert qu'au bout de deux jours.

Cette femme tenait dans un endroit écarté de toute habitation une maison de débauche du plus bas étage. Elle avait pris avec elle, pour la rassurer contre les craintes que lui inspirait une femme Catherine dit *Dérangé-Tout*, qui tenait dans les environs une maison rivale de la sienne, le sieur Lallemand et la fille Schneider, sa maîtresse.

Ce sont les deux individus que l'accusation signale au jury comme les auteurs de l'assassinat de la femme Vaxlaire.

Lallemand est un homme de trente ans environ, haut de taille et doué, dit-on, d'une force herculéenne. Il compte dans sa vie une condamnation pour vol, et il se présente devant le jury avec une moralité déplorable. Il était autrefois charretier ; mais il a abandonné cet état, pour servir successivement dans plusieurs maisons de débauche.

La fille Schneider est de petite taille, fort brune. Les deux accusés sont défendus par M^{rs} Duez aîné et Darragon, avocats.

L'accusation sera soutenue par M. l'avocat-général Suin. Après avoir indiqué les personnages qui ont dû figurer dans ce drame et la nature des lieux où il s'est accompli, nous donnons la partie de l'acte d'accusation qui peut supporter la publicité, en passant sous silence certains détails qui ont dû être analysés dans ce document du procès.

Voici comment on est arrivé, le surlendemain du crime, jusqu'au cadavre de la victime :

On pénétra par la croisée dans l'intérieur de la maison ; aucun désordre n'existait. On reconnut que la porte d'entrée était fermée à l'intérieur au moyen de la serrure et des deux verrous, la clé de la serrure était placée comme on le faisait habituellement.

Les deux chiens de garde étaient enfermés dans la cour ; on s'empressa de leur ouvrir et de leur donner à manger, on monta à la chambre où couchait la femme Vaxlaire ; cette chambre était fermée, la clé n'était pas à la serrure, on frappa inutilement. Plus tard, lorsqu'on pénétra dans cette chambre, on découvrit la petite chaise couchée à la place qu'elle occupait habituellement. Toutes les chambres dépendant de l'habitation furent successivement visitées, on n'y trouva rien d'extraordinaire ; mais, en jetant les yeux sur la porte de la cave, qui était ouverte, on vit, étendu sur le sol de cette cave, et à peu de distance de la marche de l'escalier, le corps d'une femme qui fut aussitôt reconnue pour celui de la femme Vaxlaire ; elle était vêtue comme on l'avait vue le jeudi dans la matinée et dans la soirée ; ses souliers étaient dans ses pieds, le bonnet était un peu hors de la tête, la face touchait presque le sol, qui,

à la partie correspondante au nez et à la bouche, était imprégné du sang qui avait dû s'échapper par les narines ou par la bouche. On plaça le corps sur le dos et on lui conserva toute l'attitude des parties inférieures.

Le maire étant survenu, un médecin fut appelé. Après avoir examiné l'attitude extérieure du corps, il remarqua des traces non équivoques de violences aux parties latérales du cou, et exprima l'opinion que la femme Vaxlaire avait été soumise à une forte pression sur les parties du cou, et que la mort avait été le résultat d'un crime.

Quelques heures après ce premier examen, le juge d'instruction arrivait sur les lieux ; et le docteur Rade, après avoir procédé à l'autopsie, confirma l'opinion du premier médecin et déclara que la femme Vaxlaire avait succombé par la strangulation.

On ne reconnut aucune trace de violence sur les autres parties du corps. L'estomac renfermait encore un liquide qu'on reconnut être de l'eau-de-vie. On a en effet trouvé près du corps de la femme Vaxlaire une bouteille renfermant encore de l'eau-de-vie et un verre qui en contenait quelques gouttes. Plus loin, sur le sol de la cave, était un autre verre qui paraissait avoir contenu récemment de l'eau-de-vie.

Ces circonstances firent penser que l'auteur du crime, après l'avoir consommé, avait pu avoir la pensée qu'on attribuerait à l'apoplexie causée par l'excès des liqueurs alcooliques la mort de la femme Vaxlaire, et dans ce but il avait placé lui-même la bouteille et les deux verres.

La strangulation avait été commise par un homme vigoureux, et on se rappellera que Lallemand est doué d'une force physique extraordinaire.

Pendant l'examen des lieux par l'autorité locale, Lallemand était dans un groupe et répondait, aux vives interpellations qui lui étaient adressées et qu'autorisait la position qu'il occupait chez la femme Vaxlaire et la conduite extraordinaire qu'il avait tenue, qu'il avait bien remarqué en effet que la croisée et le volet étaient entr'ouverts ; qu'il n'avait point osé pénétrer seul dans la maison pour vérifier à quelle cause on pouvait l'attribuer. Il mentionna cette circonstance, qu'il était sorti le jeudi 25, vers dix heures soir, de la maison de la femme Vaxlaire, puis il fixa à dix heures et demie cette même sortie, qu'il avait d'abord indiquée à neuf heures. Il ajouta qu'il avait laissé la femme Vaxlaire avec deux individus qu'il voyait pour la première fois, vêtus de paletots ; qu'il avait bu avec eux de la bière qu'il était allé lui-même chercher à la cave, et qu'il avait demandé à la femme Vaxlaire s'il pouvait se retirer, elle lui avait répondu affirmativement, rassurée qu'elle était par le motif qui amenait ces deux individus, qui paraissaient connaître son mari qu'ils auraient vu en Algérie, et qui se présentaient chez elle pour lui donner de ses nouvelles.

L'attitude de Lallemand, son langage singulier, auraient éveillé les soupçons de l'homme le plus crédule, et, parmi tous ceux qui le voyaient et l'entendaient, aucun n'hésita à exprimer l'opinion que cet homme était l'auteur de l'homicide de la femme Vaxlaire.

Le garde champêtre n'hésita pas à l'arrêter et à le conduire devant le maire.

Il renouvela le langage qu'il tenait quelques instans avant, et dans ses premiers interrogatoires devant le juge d'instruction il y persista.

La fille Schneider, qui s'était tenue à l'écart, fut arrêtée dans la soirée du samedi 27.

Elle répéta presque mot pour mot ce qu'avait dit Lallemand ; ils étaient convenus de suivre un système de défense ; aussi n'ont-ils varié ni sur les vêtements des deux individus qu'ils avaient laissés chez la femme Vaxlaire, ni sur l'heure à laquelle ils étaient restés.

Lallemand comprit bientôt toute l'absurdité du système qu'il avait adopté, et il demanda à faire des révélations.

Le juge d'instruction se transporta près de lui ; dans sa nouvelle déclaration, il prétendit, qu'au moment où il venait de sortir de chez la femme Vaxlaire, à quelques pas de la maison : « Ne dis pas que c'est nous que tu as laissés chez la femme Vaxlaire. » Qu'alors il avait reconnu cet individu pour un de ceux qui, quelques jours auparavant, étaient venus chez la femme Vaxlaire pour y faire du bruit, excités qu'ils étaient par Catherine Notu.

On voit de suite le but que se proposait cet inculpé. Il avait été témoin des plaintes de la femme Vaxlaire contre Catherine Notu ; il se rappelait que le mardi 23 juillet, sa maîtresse, en voyant chez elle Laurent et Brochuy, lui avait dit : « Voilà les individus qui m'ont cassé mes carreaux ; ils viennent me faire un mauvais parti ; mettez-les à la porte ! »

Il devait exploiter cette double circonstance, et dans l'espoir d'égarer la justice, il n'hésita pas à présenter ces deux individus comme étant ceux qui avaient commis le crime dont on recherchait l'auteur ; il ajouta que le lendemain, le vendredi 26, entre trois ou quatre heures de l'après-midi, ces deux individus l'avaient rencontré dans le bois de Romainville, qu'ils lui avaient dit qu'ils allaient chez lui, qu'ils avaient ajouté que, s'il était arrêté, il pourrait facilement se disculper, puisqu'il pouvait établir qu'il n'avait pas couché dans la maison ; que s'il était arrêté, il serait infailliblement mis en liberté quelques jours après ; qu'ils lui donneraient une récompense, que, quant à eux, ils avaient été payés pour cela. Sur sa demande, il fut conduit à Pantin, et à peine y était-il arrivé, qu'il désignait Laurent et Brochuy, et les faisait arrêter comme auteurs principaux du crime.

C'est le système que l'accusé Lallemand a soutenu de nouveau dans le long interrogatoire que M. le président lui a fait subir. Cet homme, qui est jeune, fortement constitué, et d'une vigueur remarquable, a, aux débats, la tenue la plus calme, la plus éloignée des habitudes de violence que l'accusation dont il est l'objet ferait supposer. Sa voix est douce, et il parle si bas, que plusieurs fois M. le président et les jurés ont été obligés de l'inviter à parler plus haut.

Quant à la fille Schneider, elle ne sait rien ; elle a l'air d'être là pour le compte d'une autre.

Aucun fait nouveau, en dehors des circonstances relevées par l'acte d'accusation, n'est ressorti des dépositions de nombreux témoins appelés aux débats.

Cette affaire est indiquée pour deux jours ; la Cour a ordonné l'adjonction d'un treizième juré et d'un conseiller supplémentaire.

COUR D'ASSISES DE L'AIN

Présidence de M. Brun de Villeret, conseiller à la Cour d'appel de Lyon.

Audience du 6 mars.

ASSASSINAT. — CONDAMNATION A MORT.

Le samedi 30 octobre 1850, vers trois heures après midi, Pierre-Louis Fournier, garde forestier, quitta la maison de M^{me} veuve Duperret, à Villeneuve, commune de Crozet (Ain), où il occupait une chambre comme locataire. On le vit se diriger du côté de la montagne qui domine Crozet, et vers la forêt communale de Pouilly-Saint-Genis, dont la surveillance lui était confiée. Fournier, quoique d'un âge assez avancé, était un garde actif, vigilant, ferme, intègre, possédant l'estime de ses chefs et des habitants du pays. En revanche, il était détesté des quelques individus de la localité habitués à commettre des délits forestiers.

Le lundi 2 décembre, Fournier n'avait pas encore reparu, et l'on acquit la certitude qu'il n'était pas allé à Preignin, où il avait sa famille. On ne le rencontra pas non plus à la foire de Gex, où il avait coutume d'aller. Sa famille conçut de vives inquiétudes ; elle en donna avis à M. le maire de Crozet, qui s'empressa dès le lendemain, 3 décembre, d'ordonner une battue dans la forêt pour aller à la recherche de Fournier. Un grand nombre d'habitants du village se joignirent à M. le maire pour cette recherche et se dispersèrent dans la montagne. On découvrit bientôt une trace ou traine de bois récente dans le chemin ou couloir dit de la Grande-Baraque, sur la commune de Crozet. On suivit cette trace, et bientôt M. le maire entendit dire par ceux qui le précédaient qu'ils avaient trouvé le cadavre de Fournier. C'était bien lui, en effet ; les nombreuses blessures que l'on remarquait à sa tête prouvaient que le malheureux garde avait succombé sous les coups d'un as-

sassin.

Les magistrats du Tribunal de Gex se transportèrent immédiatement sur les lieux. Le cadavre de Fournier était étendu dans un sentier étroit, très rapide, encaissé entre deux talus escarpés, garni çà et là de broussailles et d'arbrustes. Il n'existait autour du cadavre aucune trace d'acpiètement, aucune branches brisées ou couchées ; les vêtements ne présentaient ni coupure ni déchirure, ils étaient seulement tachés de sang, surtout dans la partie supérieure.

La casquette de Fournier était à une petite distance de sa tête, sa canne était dans le taillis, appuyée contre une branche de hêtre, mais on s'étonna de ne trouver ni sur lui ni aux environs la chaîne qui sert aux agens forestiers à mesurer la circonférence des arbres. Fournier devait avoir été frappé par un délinquant au moment où il lui déclarait procès-verbal et constatait le délit. Les troncs récentes de bois trainés remarqués dans toute la longueur du chemin, même sur le sol que recouvrait le cadavre, et plusieurs souches de baliveaux fraîchement coupés, à une distance de cent et deux cents mètres environ du corps, donnaient pour ainsi dire à première vue à cette conjecture un caractère presque complet de certitude.

Les médecins chargés de l'examen du cadavre constatèrent l'existence de dix blessures à la tête, principalement du côté gauche. Ils déclarèrent que Fournier avait succombé à une fracture du crâne.

Le jour même de la découverte du cadavre, le maire de Crozet fit procéder à des perquisitions chez différents habitants de la commune. Chez un sieur Joseph Chevassu, on saisit un baliveau de hêtre fraîchement coupé qui paraissait se rapporter aux arbres trouvés coupés dans la montagne ; cette circonstance lit d'abord tomber les soupçons sur le sieur Joseph Chevassu, qui fut arrêté.

Le maire de Crozet saisit aussi, chez le sieur Joseph Godet, une hache sur laquelle il remarqua qu'il y avait des empreintes de sang et quelques filaments blancs assez sensibles à des poils ou à des cheveux. Il trouva aussi plusieurs fragments de bois récemment coupés. Mais tous les soupçons étaient alors tournés contre le sieur Joseph Chevassu. On savait d'ailleurs que Godet avait tué une gémisse quelques jours auparavant. On n'attacha donc aucune importance à tout cela : le bois ne fut pas saisi, et la hache fut rendue à Godet.

Cependant de nouvelles découvertes ne tardèrent pas à être faites, qui ramenèrent sur Godet les investigations de la justice, et produisirent contre lui les charges les plus graves.

Le 4 décembre, dans la soirée, le garde champêtre de Crozet et le brigadier-forestier Grandperret trouvèrent, à cent cinquante mètres environ de la maison de Joseph Godet, un morceau de bois paraissant provenir des souches coupées près du lieu du meurtre de Fournier. Le brigadier Grandperret se présenta aussitôt au domicile de Joseph Godet, où il opéra la saisie d'une hache, après avoir reconnu que le tranchant de cet instrument s'adaptait avec une exactitude parfaite aux entailles existantes sur le morceau de bois qu'il venait de découvrir. C'était la hache qui avait été saisie et rendue le jour précédent par le maire. Elle présentait encore, quoique moins visibles, les taches de sang remarquées par le même magistrat.

Joseph Godet et son fils Louis furent arrêtés. Deux jours après on retrouva encore, à 300 mètres environ du domicile de Godet, quatre perches nouvellement coupées et cachées dans un ruisseau, le long d'une haie. Diverses expériences, faites avec le plus grand soin par des experts, donnèrent la certitude que ces baliveaux, ainsi que ceux saisis chez le sieur J. Chevassu, avaient été coupés sur les souches à 100 et 200 mètres du lieu du crime, et que tous l'avaient été avec la hache de Godet. Cette hache fut aussi examinée, on constata que les poils lisses blancs et noirs qui y étaient adhérents étaient de cheveux humains, et qu'ils ressemblaient d'une manière frappante à ceux de la victime.

Cependant J. Chevassu et les deux Godet avaient été interrogés sur l'emploi de leur temps depuis le 30 novembre jusqu'au 3 décembre. Le premier donna des explications satisfaisantes ; le 30, il avait accompagné une femme de Crozet à Lelex, et c'est en revenant qu'il a trouvé abandonné le baliveau qu'on a depuis saisi chez lui.

Joseph Godet ne put expliquer aussi clairement l'emploi de son temps. Il prétendit n'avoir pas été à la montagne depuis la Toussaint, tandis qu'au contraire on prouve qu'on l'y avait vu la veille du jour où Fournier avait disparu. Des charges imposables pesaient contre Joseph Godet, lorsque, craignant de compromettre davantage son fils par un système de dénégations, devenues impossibles, il s'est décidé à faire des aveux. Voici la substance de ses déclarations, faites d'abord au gardien de la maison d'arrêt, répétées ensuite et complétées devant M. le juge d'instruction :

Joseph Godet était allé à la montagne le 29 novembre pour couper du bois ; il y est retourné le lendemain. Le jour-là il emmenait sa *traine* de bois, lorsque, dans le sentier de la Grande-Baraque, il a trouvé Fournier étranglé. Le garde s'est opposé à son passage. Godet lui a demandé pardon, en lui disant qu'il n'était pas un délinquant d'habitude, et a continué son chemin. Le garde s'est alors élancé vers lui en le menaçant de sa canne et lui disant : « Arrête-toi, coquin ! » Godet lui a arraché sa canne et l'a jetée à quelques pas, puis il l'a supplié de nouveau de le laisser passer. Le garde a refusé ; il a voulu prendre la hache de Godet que celui-ci a refusé de lui donner ; s'est alors baissé pour mesurer avec sa chaîne le bois coupé en délit. Pendant qu'il était ainsi baissé, Godet lui a assésé sur la tête un coup de sa hache, et le malheureux garde est tombé sur le bois qu'il voulait mesurer. Godet raconte qu'il eut beaucoup de peine à ôter de dessus sa *traine* le corps de celui qu'il venait de frapper. Au moment où il s'éloignait avec ce bois dont il s'était assuré la possession par un crime, il vit Fournier faire encore un mouvement et pousser quelques gémissements. Il continua son chemin sans se retourner, ne sachant pas, dit-il, quel motif avait épris le tourmentait. Godet ajoute qu'il s'était en vain mis à pleurer et refusa d'aller plus loin. Fournier revint à la maison. Le lendemain, dimanche, Fournier père raconta aussi à sa fille Louise qu'il avait tué Fournier en lui donnant trois coups de hache, et le lundi matin, il eut le triste courage d'aller seul à la montagne chercher son bois pour l'amener près de sa maison.

Ces aveux de Godet sont en partie confirmés ; Fournier prétend n'avoir donné qu'un coup de hache à Fournier, tandis que les docteurs ont constaté dix blessures à la tête de ce malheureux. L'aveu qu'il a fait à sa fille s'est égaré, du reste, pour démontrer qu'il déguise la vérité. Les révélations de Godet ont amené la mise en liberté de Chevassu.

Après son crime, Godet a montré autant de cupidité qu'il s'assura la possession du bois volé que peu de repentance de son forfait. De plus, le 3 décembre, lorsqu'on vint de découvrir le corps, Godet dit d'un air railleur à deux habitants du village qui portaient à manger aux hommes

préposés à la garde du cadavre : « A qui portez vous cela ? Celui qui vous le portez n'en a pas besoin ; il est bien couché. »

Aux débats, l'accusé Godet a renouvelé ses aveux. Il ne peut donner de détails sur le crime qu'il a commis, un brouillard, dit-il, ayant en ce moment passé sur ses yeux. En présence des vêtements de la victime, l'accusé a éprouvé une sorte de tremblement nerveux. Il s'est roulé sur le sol en poussant des cris inarticulés et a feint une sorte d'at-taque d'épilepsie ; mais bientôt il a repris tout son sang-froid, et les débats ont pu continuer.

M. Gault, procureur de la République, a soutenu l'accusation avec éloquence et énergie. Il a d'abord payé un tribut d'hommages au garde tombé dans l'exercice de ses fonctions ; il a retracé les circonstances du crime ; il a conjuré le jury de se défendre de toute compassion envers l'accusé qui, pour éviter un procès-verbal forestier, avait commis un crime épouvantable.

L'organe du ministère public a appuyé sur la nécessité d'un exemple pour protéger les défenseurs de la loi et de l'ordre social. A ses yeux, l'accusé Godet ne mérite point de pitié, puisqu'il n'a pas craint, après son assassinat, d'aller chercher le bois objet de ses convoitises.

M. Martin, défenseur, dans une plaidoirie remarquable, a déroulé les considérations graves qui devaient mériter à l'accusé le bénéfice des circonstances atténuantes et empêcher le glaive de la loi de tomber sur sa tête. Sans les aveux de l'accusé, un autre serait peut-être sur les bancs, car un autre avait été arrêté. Sans ses aveux, la justice était incertaine et le coupable lui échappait peut-être. La société et la loi n'ont-elles donc pas un grand intérêt à cette manifestation de la vérité ? Est-il donc juste de frapper de la même peine et celui qui s'endurcit dans le mensonge et celui qui confesse son crime ? Si la doctrine du ministère public prévalait, où serait donc désormais devant la justice humaine le mérite des aveux et du repentir ? Il n'y a point non plus, dans cette affaire, la préméditation qui pourrait rendre le jury impitoyable. Il y a, au contraire, place à des circonstances atténuantes. D'ailleurs, l'accusé, père de quatre enfants, ira pour toujours expier son crime loin de la société.

Après un résumé impartial du président, et après vingt minutes de délibération, ayant rapporté un verdict de culpabilité, sans circonstances atténuantes, Godet père, âgé de 56 ans, a été condamné à la peine de mort.

Le condamné n'a que faiblement trahi ses émotions en entendant le terrible arrêt. Il avait, disait-il, fait le signe de la croix au moment de porter le premier coup à sa victime.

CHRONIQUE

PARIS, 10 MARS.

Le président de l'Assemblée nationale recevra le mercredi 12 mars et les mercredis suivants.

— Les Tribunaux ont trop longtemps retenti des débats intimes de M. et M^{me} Roger de Beauvoir.

Un arrêt définitif de la 1^{re} chambre de la Cour d'appel, du 7 mars, sur l'exposé fait par les avocats, M^{rs} Nicolet, pour M^{rs} Roger de Beauvoir, et Duval, pour M. Roger de Beauvoir, vient de clore ces fastueuses discussions, en prononçant, après le désistement donné par ce dernier de sa demande en séparation, la séparation de corps, sur la demande de M^{me} Roger de Beauvoir.

Cet arrêt fixe, en outre, la pension à payer par M. de Beauvoir à sa femme, et détermine les mesures relatives à la garde des enfants, les deux enfants du sexe masculin demeurant confiés au mari, et la jeune fille à sa mère, avec cette condition toutefois que tous trois seront placés dans des pensionnats choisis respectivement par les père et mère.

— Des sept à huit procès qui sont déjà sortis du ballon de M. Poitevin, celui-ci n'est pas le moins dramatique. MM. Chaplet, Pellier et Arnault, directeurs de l'Hippodrome, avaient fait annoncer, à grand renfort de publicité, l'ascension aérostatique qui devait avoir lieu, au Champ-de-Mars, le 27 octobre dernier. Elle devait représenter l'enlèvement d'Europe par un taureau.

Dès le matin, M. Poitevin était à son poste, et M^{me} Poitevin, parée de toutes ses grâces, allait se prêter aux caprices du maître du tonnerre, représenté par son mari. La foule était là avide et curieuse ; lorsque tout à coup, un ordre de M. Arnault, motivé sur une légère pluie du matin, fait suspendre l'arrivage du gaz. C'est vainement que M. Poitevin proteste contre cet ordre qui le réduit à l'impuissance ; le chef a parlé, et bientôt le ballon déjà gigantesquement enflé, et tenu en respect par cinquante bras vigoureux, se détend, s'affaisse et disparaît aux regards des spectateurs consternés. Une rumeur sourde d'abord s'élève et va croissant. Le public s'agite, les vociférations grondent, les menaces les plus violentes et les plus directes sont jetées à M. Poitevin ; on parle même de lacerer son aérostat. La foule impatiente saisit les chevaux de l'Hippodrome ; ce n'est pas le spectacle équestre qu'elle demande et que M. Arnault se prépare à lui donner, elle veut Poitevin ou son argent.

Heureusement, la police intervient ; aidée de la force armée, elle fait quelques arrestations, et, sur son ordre, M. Arnault est obligé d'annoncer un relâche, après préalable restitution de l'argent au public, très peu benévole ce jour-là.

A la suite de ces faits, et sur le refus de M. Arnault de payer à M. Poitevin les 3,000 francs, prix convenu pour chacune de ses ascensions, M. Poitevin porta sa demande au Tribunal de commerce qui, tout en reconnaissant que l'ascension avait manqué par le fait unique de M. Arnault, fixa à 1,000 francs seulement l'indemnité par lui due à Poitevin.

Appel par Arnault ; appel incident par Poitevin. La Cour (2^e chambre), après avoir entendu les plaidoiries de M^{rs} Desmarest pour Arnault, et de M^{rs} Jaybert pour Poitevin, a reconnu que c'était par le fait volontaire d'Arnault, et sans motif plausible, que l'ascension aérostatique du 27 octobre 1850 n'avait pas eu lieu, elle a en conséquence condamné Arnault à payer à Poitevin 3,000 francs pour tous dommages et intérêts, et aux dépens.

— Par deux décisions du 9 mars, le Conseil d'Etat, section des contentieux, a décidé, au rapport de M. François, rayé des contrôles, que, lorsqu'un garde national a été révoqué, soit par cause d'infirmité incurable, soit par cause de radiation au titre d'indignité, soit par décision du jury de recensement passée en force de chose jugée, un jury de contrôle ne peut, sans excès de pouvoir, réintégrer sur les contrôles le garde national qui a été ainsi rayé pour cause d'infirmité incurable, à moins qu'il ne soit expressément déclaré qu'il est survenu quelque changement dans l'état physique du garde national réinscrit sur les contrôles. (M^{rs} Ripault, avocat ; conclusions conformes de M. Vuitry, maître des requêtes, suppléant du commissaire du Gouvernement.)

— La section du contentieux a décidé, par décision du même jour 9 mars, au rapport de M. Gomel, maître des requêtes, et sur les conclusions de M. Vuitry, maître des requêtes, suppléant du commissaire du Gouvernement, que les jurys de révision n'avaient aucune autorité sur la

répartition des gardes nationaux entre telle ou telle compagnie ; que le droit de répartir les gardes nationaux entre les diverses compagnies d'un arrondissement appartenait exclusivement, comme acte d'administration, aux conseils de recensement.

En conséquence, sur la demande du ministre de l'intérieur, le Conseil d'Etat a annulé, comme entachée d'excès de pouvoir, une décision par laquelle le jury de révision du 3^e arrondissement avait réformé la décision du conseil de recensement, qui ordonnait que le sieur Bideau serait compris sur les contrôles de la 4^e compagnie du 2^e bataillon.

— Perclin et Patrouillaud, infirmiers attachés à l'hôpital militaire du Val-de-Grâce, vendaient depuis longtemps à des droguistes et à des épiciers des médicaments, des sirops et des denrées analogues qu'il détournaient au préjudice de l'Etat. Le 14 février dernier ils s'adressèrent à un épicier, auquel ils allèrent offrir un échantillon de gomme, en disant qu'ils en avaient un lot d'environ 30 kilogrammes, qu'ils lui vendraient au-dessous du cours.

L'épicier parut accepter la proposition ; mais, suspectant l'origine de cette marchandise, il garda l'échantillon et dit aux vendeurs de revenir le lendemain à sept heures du soir. En effet, l'infirmier Perclin se présenta seul porteur de la gomme, et tandis que l'épicier feignait d'examiner la marchandise pour s'assurer qu'elle était conforme à l'échantillon, deux messieurs sortirent, comme des visiteurs, de l'arrière-boutique de l'épicier, et se plaçant des deux côtés de l'infirmier, habillé en ouvrier, ils lui demandèrent s'il lui en restait encore. Perclin regarda ses deux interlocuteurs, et il reconnut que ces questionneurs n'étaient autres que des agents de police. Il voulut fuir, mais deux vigoureuses mains le saisirent, et il fallut qu'il se rendit chez le commissaire de police. Là, Perclin déclara sa qualité d'infirmier militaire et avoua que la gomme provenait de soustractions par lui faites sur les distributions ou manipulations qui passaient par ses mains dans le service du Val-de-Grâce.

M. le commandant Delattre, commissaire du Gouvernement, a soutenu l'accusation, qui a été combattue par M^{rs} Robert-Dumesnil et Cartelier.

Le Conseil a condamné l'infirmier Perclin à la peine de cinq années de prison, et Patrouillaud à un an de la même peine.

Les objets saisis seront restitués à l'hôpital militaire.

— Depuis quelques jours, la salle de la Bourse, à l'heure où elle est le plus encombrée de spéculateurs, était assiduellement fréquentée par deux individus bien connus de la police par leur audace inventive et leur merveilleuse habileté. Ainsi qu'on peut le penser, malgré les dehors élégants et l'air affairé sous lesquels ils avaient espéré sans doute donner le change sur leur individualité, leurs démarches devinrent immédiatement l'objet d'investigations secrètes. On remarqua qu'ils cherchaient à se lier avec des courtiers de la coulisse, et bientôt on fut informé qu'ils avaient proposé à deux d'entre eux qu'ils savaient pouvoir hardiment disposer de capitaux de quelque importance, de leur vendre un lingot d'or du poids de sept kilogrammes et demi, à un prix inférieur de près de 40 pour 0/0 au cours légal. Même à ce prix inférieur, la valeur du lingot devait encore s'élever à une quinzaine de mille francs ; l'affaire fut à peu près convenue sur ces bases samedi dernier, et rendez-vous fut pris pour aujourd'hui lundi, à trois heures, dans une des contre-allées de la place de la Bourse pour conclure, s'il y avait lieu, le marché.

A l'heure indiquée, en effet, les deux courtiers et leurs deux vendeurs se trouvèrent au lieu du rendez-vous, d'où, après avoir causé quelques instants, ils se dirigèrent vers l'établissement du sieur Turc, marchand de vins, rue des Filles-Saint-Thomas, où, après s'être fait remettre le lingot qui était resté depuis samedi entre ses mains, ils montèrent tous quatre dans une des salles situées au premier étage de l'établissement.

Là le lingot fut attentivement examiné, le prix fut discuté, et, bien qu'il portât en apparence le poinçon type de la Monnaie, dont le titre légal lui donnait une valeur intrinsèque de 26,000 francs, on arrêta le chiffre de l'acquisition à 15,000 francs.

Il ne restait plus pour terminer l'opération qu'à vérifier si le poids de sept kilogrammes et demi, indiqué sur le lingot, était exact.

A cet effet on descendit chez le marchand de vins pour se rendre chez l'épicier le plus proche ; mais au moment où les deux vendeurs le plaçaient dans la balance, les inspecteurs du service de sûreté, qui depuis leur apparition sur la place de la Bourse ne les avaient pas perdus de vue un seul instant, les arrêtèrent tous les deux. Le lingot, qui n'est autre chose qu'une composition rouillée de zinc et de cuivre, coupée çà et là de quelques parcelles d'or fin aux endroits où les voleurs, avec toute l'apparence de la bonne foi, détachent les morceaux qu'ils donnent à l'essai à leurs dupes, fut également saisi.

Au moment de l'apparition des agents, l'un des deux industriels, qui était porteur de deux petites limes en acier, chercha à s'en débarrasser en les laissant glisser à terre ; mais elles furent aussitôt ramassées et jointes au lingot sur lequel, outre le faux poinçon de la Monnaie, se trouvent l'initiale A, le chiffre 96 et le mot or.

Il n'est sans doute pas sans intérêt de faire connaître les antécédents des deux élégants spéculateurs en lingots qui avaient ainsi choisi la Bourse pour théâtre de leurs entreprises. Pierre-Nicolas L..., né à Paris, aujourd'hui âgé de cinquante ans, est un ancien marchand-hijouter, qui en 1820 déjà était libéré à Sainte-Pélagie de cinq ans de prison pour vol. Jusqu'en 1833, il demeura sans doute éloigné de la France, car la justice n'eut rien à démêler avec lui. En 1833, il reparait de nouveau sur l'horizon, et dans une période de dix ans, c'est-à-dire jusqu'en 1843, il est arrêté onze fois, pour vols qualifiés, escroqueries au lingot, recel, et même inculpation plus grave, complicité dans plusieurs meurtres et assassinats, entre autres dans celui de la femme Renaud, à la Rotonde du Temple.

Son complice, plus jeune de vingt ans, est un voleur non moins habile. En 1839, il est arrêté pour vol ; en 1844, il est condamné pour même fait ; en 1845 enfin il est impliqué dans une affaire de bande ou association de malfaiteurs.

Ces deux individus, après interrogatoire subi devant M. le commissaire de police Barlet fils, ont été mis à la disposition de la justice.

— Dans le cours de l'avant-dernière nuit, un vol avec violence avait été commis, au coin de la rue des Cinq-Diamans, sur la personne du sieur Trémois (Jérôme-Auguste), âgé de 43 ans, peintre en bâtiments, rue de l'Hôtel-de-Ville, 82. Assailli à l'improviste par plusieurs individus, qui l'avaient frappé à la tête et terrassé, le sieur Trémois, après avoir été dépouillé de sa montre et d'une petite somme d'argent dont il était porteur, avait été abandonné par eux sur la place.

Hier, dimanche, le sieur Trémois, qui, blessé au visage et couvert sur presque toutes les parties du corps de graves contusions, n'était parvenu qu'à grand'peine à regagner son domicile, se transporta au bureau du commissaire de police de la section Bourg-l'Abbé, entre les mains duquel il déposa sa déclaration de l'attentat nocturne et du vol dont il avait été victime. Cette déclaration ayant été transmise immédiatement au chef du service de sûreté, les recherches les plus actives furent prescrites, et le ré-

sultat des mesures que l'on mit à exécution fut tel, que dès ce matin les auteurs de ce crime étaient nantis encore des objets volés.

Ces individus, au nombre de trois, et qui tous sont des repris de justice, ont été surpris dans une chambre louée par l'un d'eux dans un garni de la rue Saint-Jacques. Une pince dite *monseigneur* et d'autres instruments de vol ont été trouvés dans la pailasse du lit qui garnissait la chambre, ainsi qu'une montre en or avec sa chaîne, trois médailles de sainteté, du linge marqué J. M. et M. L., etc.

Ainsi que nous l'avons dit, ces individus qui, confrontés avec le sieur Trémois, ont été reconnus par lui, sont tous des repris de justice. L'un, Victor L..., dit Boursicot, âgé de vingt-trois ans, a été libéré à Poissy, le 19 mars 1850, de trois années de prison pour vol et recel ; depuis lors, il a été condamné, le 3 novembre, à deux mois de prison et cinq ans de surveillance, pour coups et blessures ; un autre, Louis, âgé de vingt ans, a été libéré à la prison de la rue de la Roquette, le 2 octobre 1850, de deux années de prison pour vol ; le troisième enfin, Théophile B..., âgé de trente-deux ans, a été libéré, le 28 janvier dernier, également à la Roquette, d'une année de prison pour vol.

Au moment où ces trois malfaiteurs allaient être mis à la disposition de la justice, une circonstance, en quelque sorte fortuite, a mis sur la trace d'un second crime dont ils s'étaient rendus coupables dans cette même nuit de samedi à dimanche, où ils avaient assailli et dévalisé le sieur Trémois.

Parmi les objets trouvés dans les poches des vêtements de Théophile B..., figurait un passeport délivré à Melun le mois dernier au nom d'un sieur Valentin-Simon Legrand, compagnon maçon, né à Melun. Le chef de service de sûreté, aussitôt cette pièce découverte, avait donné des instructions pour que ce sieur Legrand fût recherché ; mais comme on n'avait sur lui nul renseignement, il paraissait peu probable qu'on parvint à le découvrir.

Les agents cependant, chargés des investigations dont le compagnon maçon était l'objet, finirent, à force de le chercher, par le trouver dans un garni de la rue de l'Hôtel-de-Ville ; ils l'amenèrent, et aussitôt qu'il fut mis en présence des trois individus arrêtés, il déclara les reconnaître pour l'avoir attaqué entre minuit et une heure, non loin de la boutique du sieur Briant, marchand de vins, rue Saint-Honoré, 1, où il s'était trouvé avec eux, circonstance que celui-ci a confirmée.

Ces trois malfaiteurs ont été mis à la disposition de M. le juge d'instruction Cadet-Gassicourt.

— Plusieurs vols, commis avec les circonstances aggravantes de complicité et d'effraction, avaient donné lieu, dans le courant du mois dernier à des plaintes portées par ceux qui en avaient été victimes, notamment par les sieurs Dulaurier, commerçant, rue de la Vieille-Monnaie, 20, et Duriez, rue des Bourdonnais, 2.

Des recherches ayant été prescrites par M. le préfet de police, le service de sûreté n'a pas tardé à découvrir que ces vols avaient été commis par une affiliation de cinq individus dont le chef était un nommé M..., forcé libéré.

Cet individu ayant été arrêté hier, en exécution d'un mandat décerné par M. le juge d'instruction Cadet-Gassicourt, n'a pas tardé à faire des aveux qui ont permis de s'assurer de la personne de ses complices.

Tous cinq aujourd'hui sont à la disposition de la justice, et un grand nombre d'objets provenant de leurs vols ont été saisis et déposés au greffe.

VARIÉTÉS

HISTOIRE DE LA VIE ET DES OUVRAGES DU CHANCELIER D'AGUESSEAU, par M. BOLLÉE, ancien magistrat. (1)

L'une des plus dignes, des plus nobles figures du dix-huitième siècle, est celle du grand jurisconsulte et du grand orateur qui fut trente ans le chef de la magistrature, après en avoir été trente ans la gloire ; qui, avocat-général à vingt-deux ans, procureur-général à trente-deux, chancelier de France à quarante-huit, se montra toujours au niveau et souvent au-dessus même des plus hautes fonctions, joignit à la science du légiste les vues du législateur, au mérite éminent du magistrat les qualités de l'homme de lettres, à l'éclat des talents les plus rares la pureté de la vie la plus intègre. Chacun, à ces traits, a reconnu d'Aguesseau. C'est lui, dont M. Boullée, déjà connu par de sérieux ouvrages, et notamment par une *Histoire des Etats-généraux de France*, mentionnée honorablement par l'Institut, a voulu tracer la vie. La nature de son esprit, celle de ses études, les fonctions qu'il a lui-même exercées dans l'ordre judiciaire, tout l'avait préparé à cette tâche, qu'il a remplie avec conscience et bonheur.

Dans une introduction bien écrite, M. Boullée commence par jeter un rapide coup d'œil sur l'histoire de nos anciens Parlements, principalement du Parlement de Paris. Il esquisse ensuite, sommairement toujours, mais toutefois avec un peu plus de développement, celle du ministère public, cette grande et tutélaire institution des sociétés modernes. Quelques pages de notes complètent ce morceau estimable.

Après cette préparation, l'auteur entre dans son sujet. Dans son premier livre, il nous montre d'abord d'Aguesseau, né d'anciens magistrats, se préparant par des études fortes et variées, que dirige un père aussi éclairé que vertueux, à la carrière brillante qu'il devait parcourir. Nommé, à vingt et un ans, avocat du roi au Châtelet, il s'y fait remarquer par sa facilité rare, son instruction solide et son application au travail. Peu de mois écoulés, son père obtint pour lui la charge d'avocat-général au Parlement de Paris. C'est là que ce jeune magistrat prononce ces discours qui nous ont été conservés comme des monuments d'éloquence judiciaire, et ces plaidoyers dont la doctrine fait encore autorité au Barreau. Le biographe nous donne une satisfaisante analyse de ces divers travaux ; il y joint celle de quelque réquisitoires, parmi lesquels on trouve celui que d'Aguesseau eut à donner pour l'enregistrement du bref contre le livre des *Maximes des Saints*. On voit, dans ses mémoires, qu'il avait voulu tempérer par des paroles affectueuses la rigueur obligée de ses conclusions ; mais que Louis XIV, irrité contre Fénelon, ne voulut pas le permettre. Il voulut bien pourtant laisser subsister le passage où l'orateur loue avec effusion le prélat condamné de sa soumission sans réserve au jugement de l'Eglise.

Plus tard, d'Aguesseau est appelé aux fonctions de procureur-général, fonctions plus éminentes, mais plus austères, où le magistrat trouve moins d'exercices pour l'éloquence que de devoirs à remplir et de services à rendre à l'Etat. L'œuvre de d'Aguesseau comme procureur-général est vaste et variée, et M. Boullée la fait bien connaître.

Enfin, Louis XIV meurt ; son testament est cassé ; le duc d'Orléans prend pleine possession de la régence ; le Parlement, qui lui a prêté son appui, est rétabli dans les prérogatives dont l'avait dépouillé la volonté absolue de Louis XIV, et d'Aguesseau, dont l'influence s'est signalée en faveur du régent, est investi du titre de chancelier. C'est par le récit de ces événements que s'ouvre le second livre, rempli ensuite par le détail intéressant, mais déjà connu, des opérations financières de Law, et par ceux qui concernent l'enregistrement de la bulle *Unigenitus*.

Ici, nous voyons à regret le caractère de d'Aguesseau fléchir un instant, et le même homme qui, magistrat, avait

noblement résisté aux prétentions ultramontaines et maintenu, malgré le roi lui-même, l'indépendance de la couronne à l'égard de la papauté, s'associer dans une certaine mesure aux actes violents de la cour pour triompher de la juste résistance du Parlement. On connaît la ferme réponse du conseiller Pérelle au chancelier qui, dans une séance royale, irrité de sa résistance, lui demandait où il avait pris de tels principes : « Dans les plaidoyers de feu M. le chancelier d'Aguesseau », répondit le magistrat. Un autre trait peint d'un seul coup et le respect qu'inspirait la vertu de d'Aguesseau et le blâme qui, cette fois, s'attachait à sa conduite. On trouva gravés sur sa porte ces simples mots : *Et homo factus est*.

Ces complaisances, que l'historien regrette ainsi que nous, ne purent, sous un ministre comme Dubois, préserver d'Aguesseau d'une disgrâce. Elle éclata sur une frivole question de préséance. Mais les exils de d'Aguesseau (car celui-ci ne fut pas le premier) sont une partie de sa gloire. Encourus pour d'honorables motifs, subis avec la plus noble sérénité d'âme, embellis par les jouissances de la famille et de l'amitié, il furent fécondés encore par d'utiles et de nombreux travaux. C'est à lui que le chancelier M. Boullée consacre les premières pages de son 3^e livre, qui ne sont pas les moins intéressantes de son ouvrage.

Après quelques années d'absence, d'Aguesseau rentre au ministère. Pourquoi sommes-nous contraints d'avouer que les fautes que nous avons eu la douleur de signaler vont s'y reproduire encore, et avec une gravité nouvelle ? Nous voyons l'illustre chancelier poursuivre toujours, et avec moins de modération que la première fois, l'enregistrement de cette malheureuse bulle, que, procureur-général, il avait si noblement repoussée, et, pour y parvenir, autoriser souvent de son concours et de sa présence les procédés violents du pouvoir arbitraire, lits de justice, exils de la magistrature, emprisonnement de magistrats. Nous ignorons pourquoi l'historien, qui avait eu de justes paroles de blâme pour un premier tort, n'en a plus pour ce même tort si déplorablement aggravé. Leçons de l'expérience, vues plus larges dans une position plus élevée, défense de l'autorité royale menacée par les empiètements du Parlement, fanatisme du parti janséniste et nécessité de le contenir, telles sont les considérations par lesquelles il croit pouvoir justifier d'Aguesseau. Malheureusement, ces vagues excuses ne sauraient nous satisfaire. La bulle évidemment attentatoire au droit public de la France, le Parlement faisait son devoir en refusant de l'enregistrer, et la couronne méconnaissait le sien en imposant cet enregistrement, surtout en l'imposant par les moyens odieux du despotisme. Que si quelque impérieuse raison d'état commandait de passer par dessus d'aussi graves considérations, au moins faudrait-il qu'elle nous fût clairement démontrée, et nous ne l'avons point aperçue dans les récits de notre auteur.

Mais si, comme homme d'Etat, d'Aguesseau a pu payer une fois le tribut de la faillibilité humaine, comme législateur il reprend tous ses avantages. C'est à lui que nous devons cette série d'admirables ordonnances qui, quarante-cinq ans avant la promulgation du Code Napoléon, avaient apporté dans notre droit français une réforme si salutaire. M. Boullée en retrace le tableau avec beaucoup de clarté et de discernement. Viennent ensuite quelques détails sur les occupations et sur les derniers travaux du chancelier, sur sa retraite, sur sa mort, arrivée peu de mois après ; d'Aguesseau était alors entré dans sa quatre-vingt-troisième année.

L'ouvrage est terminé par un parallèle entre l'Hôpital et d'Aguesseau. Entre deux hommes éminents par la vertu, les lumières et le savoir, tous deux illustrés dans la même carrière, le rapprochement était naturel et la préférence difficile à remarquer. M. Boullée, qui tient la balance égale entre les deux, semble pourtant incliner pour d'Aguesseau. Peut-être, s'il nous fallait choisir, pencherions-nous, au contraire, pour l'Hôpital, dont la vertu, également pure, fut plus ferme, en des temps plus difficiles et en présence d'épreuves plus redoutables.

En résumé, M. Boullée a fait un livre digne d'éloges. Les faits y sont étudiés avec soin ; la marche en est méthodique ; le style en est clair et convenable. L'impression qu'on remporte de sa lecture est ce sentiment, que nous regrettons de voir de jour en jour plus rare, de sympathie pour ce qui est honnête, de respect pour ce qui est digne, d'admiration pour ce qui est grand.

BERVILLE,
Premier avocat-général à la Cour d'appel de Paris.

M. Robertson commencera son cours d'anglais ce soir, à sept heures, place Louvois, 8.

Bourse de Paris du 10 Mars 1851.

AU COMPTANT.

3 0/0 j. 22 déc.	57 80	FONDS DE LA VILLE, ETC.	
5 0/0 j. 22 mars.	94 20	Oblig. de la Ville.	
4 1/2 0/0 j. 22 mars.	—	Oblig. Emp. 25 mil.	1163 75
4 0/0 j. 22 mars.	—	Reute de la Ville.	—
Act. de la Banque.	2320	Caisse hypothécaire.	—
		Quatre Canaux.	4153
		Canal de Bourgog.	957 50
		VALEURS DIVERSES	
5 0/0 belge 1840.	102 1/8	Tissus de lin Maberl.	367 50
— 1842.	—	H.-Fourn. de Monc.	—
— 4 1/2.	93	Zinc Vieille-Montag.	—
Napl. (C. Roisch).	99 25	Forges de l'Aveyron.	—
Emp. Piém., 1850.	83 05	Houillère-Chazotte.	—
Rome, 5 0/0 j. déc.	76 1/4		
Emprunt romain.	76 7/8		

A TERME.

Trois 0/0.	57 90	Proc. haut.	57 80	Derri. cmt.	57 80
Cinq 0/0.	94 25	Proc. bas.	94 25		94 20
Cinq 0/0 belge.	—				
Naples.	—				
Emprunt du Piémont (1849).	—				

CHEMINS DE FER COTES AU FARQUET.

AU COMPTANT.	lit.	lit.	AU COMPTANT.	lit.	lit.
St-Germain.	415	403	Du Centre.	420	421 25
Versailles, r. d.	167 50	167 50	Boul. à Amiens.	240	240
— r. g.	163	163	Orléans à Bord.	395	395
Paris à Orléans.	883	886 25	Chemin du N.	477 50	476 25
Paris à Rouen.	630	647 50	Paris à Strasbg.	367 50	368 75
Rouen au Havre.	277 50	276 25	Tours à Nantes.	256 25	256 25
Mars. à Avign.	—	1492 50	Mont. à Troyes.	95	95
Strasbg. à Bâle.	436 25	435	Dieppe à Féc.	205	207 50

MM. Wickham et Hart, chirurgiens-herniaires, rue Saint-Honoré, 297, viennent d'ajouter un nouveau perfectionnement aux bandages herniaires et aux ceintures hypogastriques.

M^{me} Montenegro, qui s'est fait applaudir sur les principales scènes d'Italie, fera son premier début ce soir, mardi, au Théâtre-Italien, dans la Norma, de Bellini. Incessamment, M. Sims-Reeves, ténor, débutera dans la Linda di Chamouni.

— Ce soir, à la Porte-Saint-Martin, les Frères Corcos, par Fechter, et la Fiancée du Bengale. Entre les deux pièces auront lieu les merveilleux exercices de l'enfant adrien. Très prochainement les Routiers par Mélingue.

SALLE VALENTINO. — La magnificence des fêtes de nuit données dans cette salle pendant le carnaval a encore augmenté la vogue méritée de cet établissement. M. Renaud, de l'Académie nationale de musique, doit faire exécuter de nouvelles et gracieuses danses, dont le succès est assuré. Les soirées dansantes et musicales auront lieu tous les mardis, jeudis, samedis et dimanches jusqu'à la fin de la saison d'hiver.

ADMINISTRATION GÉNÉRALE DE L'ASSISTANCE PUBLIQUE, A PARIS.

FOURNITURES DE BUREAUX.

Adjudication le mardi 25 mars 1851, à une heure précise, dans l'une des salles de l'Administration, rue Neuve-Notre-Dame, 2.

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIÉES.

MAISON, CLOS ET PIÈCE DE TERRE AU PECQ.

Etude de M. LOUVEAU, avoué à Paris, rue Richelieu, 48. Adjudication le 22 mars 1851, en l'audience des criées de Paris, en deux lots:

DEUX MAISONS A VENDRE.

Etude de M. CALLOU, avoué à Paris, boulevard Saint-Denis, 22 bis. Vente sur licitation, au plus offrant et dernier enchérisseur, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, au Palais-de-Justice, à Paris, le samedi 22 mars 1851, à deux heures de relevée.

MAISON RUE DU F^o ST-HONORÉ.

Etude de M. GALLARD, avoué à Paris, boulevard Poissonnière, 14. Adjudication après baisse de mise à prix, en l'audience des criées, le samedi 3 avril 1851.

MAISON RUE DU PONT-DE-LODI.

Etude de M. GALLARD, avoué à Paris, boulevard Poissonnière, 14. Vente en l'audience des criées, le samedi 29 mars 1851.

copie du cahier d'enchères; 2° à M. Belland, avoué à Paris, rue du Pont-de-Lodi, 5; 3° à M. Lacroix, avoué, rue Sainte-Anne, 51 bis; 4° à M. Sibire, avoué, rue Saint-Honoré, 291; 5° à M. Mouligneuf, avoué, rue Montmartre, 39; 6° à M. Gripon, notaire, rue Vivienne, 22.

FERME DE LA GLAZIÈRE près MELUN.

Etude de M. Eugène FONTAINE, avoué à Melun. Vente sur publications judiciaires, en l'audience des criées du Tribunal civil de Melun (Seine-et-Marne).

TERRE DE NYON.

Etude de M. A. E. DOLIVOT, avoué à Autun (Saône-et-Loire). Adjudication devant le Tribunal civil d'Autun, le 28 avril 1851.

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES.

Etude de M. A. E. DOLIVOT, avoué à Autun (Saône-et-Loire). Belle maison de maître, jardin, bâtiments d'exploitation. Prés, 20 hect.; terres, 21 hect.; vignes, 11 hect. 50 cent.; bois, 25 hect.; capital de bétail.

TERRE D'ARCONVILLE.

Adjudication en la chambre des notaires de Paris, sise place du Châtelet, par M. BOUDIN-DE-VEVRES, le mardi 1^{er} avril 1851, heure de midi, en cinq lots.

FONDS DE LIMONADIER.

Adjudication en l'étude de M. Henri YVER, notaire à Paris, rue Neuve-Saint-Augustin, 6, le 26 mars 1851, midi.

8 MAISONS A MAISONS-LAFFITTE.

Etude de M. RÉMOND, avoué à Versailles, rue Hoche, 48. Adjudication en la salle de la mairie de Maisons-Laffitte, et par le ministère de M. FRICOTELLE, notaire à Fourqueux.

Rouen, portant autrefois l'enseigne du Soleil-d'Or. Mise à prix: 4,000 fr.

3° Une maison dite de la gendarmerie, située près de la station, avec jardin. Mise à prix: 4,000 fr.

4° Une maison à côté de celle de la gendarmerie, avec jardin. Mise à prix: 4,000 fr.

5° Une maison dite du Pavillon, située dans la même avenue dans la demi-lune. Mise à prix: 3,000 fr.

6° Une maison dite maison Berne, située au centre du pays. Mise à prix: 2,000 fr.

7° Et une maison dite de l'Anglais, sise dans la colonie Laflite, avenue Béranger, avec jardin anglais et potager. Mise à prix: 4,000 fr.

8° Plus une petite maison bourgeoise, appartenant à M^{me} veuve Beaujanot personnellement, sise à Maisons, près la grande maison, n° 1, avec beau jardin, dominant sur la rivière. Mise à prix: 5,000 fr.

VIGORABLE DE PERRIÈRE (Chambertin).

Adjudication, le 5 avril 1848, devant M. DURANDEAU, notaire à Dijon (Côte-d'Or).

Le VIGNOBLE DE LA PERRIÈRE (Chambertin), à Fixin, près Dijon. — BATIMENS ET VIGNES de première qualité; 5 hectares en un seul tenant. Revenu brut: 4,000 fr.

MM LES ACTIONNAIRES de la société anonyme de chemin de fer de Paris à Saint-Cloud et Versailles.

Les actionnaires de la société anonyme de chemin de fer de Paris à Saint-Cloud et Versailles sont prévenus que l'assemblée générale annuelle qui avait été convoquée pour le 10 de ce mois, ayant été ajournée par suite de l'insuffisance des dépôts d'actions, une seconde assemblée aura lieu le 27 mars courant, à dix heures du matin, au siège social, à Paris, rue Saint-Lazare, 121.

BACCALAURÉAT ES-LETTRES.

PROGRAMMES OFFICIELS DU BACCALAURÉAT, DE LA LICENCE ET DU DOCTORAT ES-LETTRES, avec un extrait des règlements universitaires relatifs à ces examens. Un vol. in-12. Prix, broché, 20 c.

NOUVEAU MANUEL DU BACCALAURÉAT ES-LETTRES, rédigé conformément au dernier programme officiel, et contenant le développement des questions de littérature, de philosophie, d'histoire, de géographie, de mathématiques, de cosmographie, de physique et de chimie, par MM. Lesieur, ancien professeur de rhétorique; Jourdain, professeur agrégé de philosophie; Saigeay, auteur de plusieurs ouvrages scientifiques. Un fort vol. in-12. Prix, broché, 6 fr.; relié en percaline, 6 fr. 50 c.

MEMOIRE DU BACCALAURÉAT ES-LETTRES.

ou réponses claires et précises à toutes les questions du programme officiel, destinées à aider la mémoire pendant la préparation et au moment de l'examen, et extraites du Nouveau Manuel, par MM. Lesieur, Jourdain, Duruy, Barberey, Courambert et Saigeay. Un vol. in-18. Prix, broché, 2 fr.

RECUEIL DE VERSIONS LATINES.

directes à la Sorbonne pour les examens du baccalauréat es-lettres, et publiées par M. Delestre, ancien chef d'institution à Paris. Neuvième édition contenant 130 versions. Deux volumes in-12, textes et traductions. Prix, broché, 2 fr.

LES AUTEURS GRECS ET LATINS DU BACCALAURÉAT ES-LETTRES.

expliqués d'après une méthode nouvelle, par deux traductions françaises, l'une littérale et l'autre libre, présentant le mot à mot français en regard des mots grecs et latins correspondants; l'autre corrigée et précédée du texte grec ou latin, avec des sommaires et des notes en français; par une société de professeurs,

d'hellénistes et de latinistes; format in-12.

AUTEURS GRECS:

ROMÈRE: Le premier chant de l'Iliade, 1 fr. 25; Le premier chant de l'Odyssée, 90 c.

SOPHOCLE: Œdipe roi, 2 fr. 50; PLATON: Le Criton, 1 fr. 25; DÉMOSTHÈNE: Discours sur la Couronne, 5 fr.; PLUTARQUE: Vie d'Alexandre, 1 fr. 25; Vie de César, 3 fr. 50.

AUTEURS LATINS:

VIRGILE: La première Églogue, 30 c.; Les quatre livres des Géorgiques, 3 fr.; L'Enéide, liv. I, II, III réunis, 1 vol., 4 fr.; Livres IV, V, VI réunis, 1 vol., 4 fr.

HORACE: Le 1^{er} et le 2^e livre des Odes, 3 fr.; Les Satires, 3 fr.; L'Art poétique, 90 c.

CICÉRON: La première Catilinaire, 75 c.; Plaidoyer pour Milon, 2 fr. 50; De la Vieillesse, 2 fr.; De l'Amitié, 1 fr. 75.

TACITE: Vie d'Agriкола, 2 fr. 75; COSMOS, avec deux traductions, l'une littérale et l'autre corrigée, par E. Boutmy, format in-8°: Discours tirés de Salluste, 2 fr. 50; Discours tirés des premiers livres de Tite-Live, 3 fr.; Discours tirés de Tacite, 3 fr.

LIBRAIRIE DE L. HACHETTE ET C., Rue Pierre-Sarrasin, 14, à Paris (près l'École de Médecine). (5137)

TRES BONS VINS

DE BORDEAUX ET DE BOURGOGNE. A 39 c. la b^{te}. — 110 fr. la pièce, — 50 c. le litre. A 45 c. la b^{te}. — 130 fr. la pièce, — 60 c. le litre. A 50 c. la b^{te}. — 150 fr. la pièce, — 70 c. le litre. Vins supérieurs à 60 et 75 c. la bouteille; 175 et 205 fr. la pièce. Vins fins de 1 fr. à 6 fr. la bouteille; 300 fr. à 4,200 fr. la pièce. Rendus sans frais à domicile. SOCIÉTÉ BORDELAISE ET BOURGOGNOME. RUE RICHER, 22. (5110)

SIROP D'ENTENTION formulé par le docteur DELABARRE.

Fricotions sur les gencives des enfants, facilitant la sortie des premiers dents, préservatif des convulsions. — 14, rue de la Paix. Pharmacie Bérat. (5138)

PLUS DE CHEVEUX GRIS.

L'eau de la seule avec laquelle on puisse teindre soi-même avec facilité les cheveux et la barbe à la minute, en toute nuance, sans aucun inconvénient. 5 fr. le flacon (Afr. M^{me} Desser, rue du Coq-Saint-Honoré, 9, au 1^{er}. Teint les cheveux chez elle et à domicile. (5139)

RHUMATISMES, Paralyse, Faiblesse musculaire.

R. Crampes, Foulures, Courbatures guéries par le baume Nerval. Bogaud, ph., 3, r. Cherche-Midi. 5 fr. (5069)

SIROP INCISIF DEHARMBURE.

Cinquante années de succès prouvent qu'il est le meilleur remède pour guérir les rhumes, toux, catarrhes, coqueluches, et toutes les maladies de poitrine. R. St-Martin, 234, et dans les princip. villes. (5035)

RHUMES, MAL DE GORGE.

Enrouements, irritations, guéris par un bonbon: suc de réglisse pur et parfumé. 1 fr. Hôtel des

CHOCOLAT MENIER.

Jamais aucun produit alimentaire ne s'est acquis une réputation plus grande et plus méritée que le CHOCOLAT MENIER. Le premier, en effet, il a été créé par un modeste fabricant de chocolat, et à sa réalisation ce que les amateurs les plus difficiles recherchent, ce que les médecins désirent: une alimentation saine et agréable, et un produit réparateur. Ces avantages, il les doit à une fabrication toute spéciale, à l'économie que lui présente, dans la main-d'œuvre, un moteur hydraulique, et à l'assemblage de machines puissantes qui permettent d'opérer sur des quantités considérables en donnant au produit une grande perfection. L'usine de NOZÈRES-SUR-SAONNE, qui a été à plusieurs reprises l'objet de rapports honorables, est consacrée à cette fabrication, elle défie toute concurrence loyale.

Ajoutons que le CHOCOLAT MENIER, chocolat de santé dans toute l'acceptation du mot, est depuis trop longtemps en possession de la confiance publique pour avoir besoin de certifier que constamment sa supériorité. Il n'a plus qu'à se défendre contre les imitations et les contrefaçons; aussi le consommateur devra-t-il exiger que le nom MENIER soit tout à la fois sur les étiquettes et sur les tablettes.

REDDITION DE COMPTE DE GESTION.

Messieurs les créanciers de la faillite du sieur TRONCHART, né à Montreuil, route de Châtillon, n. 29, sont invités à se rendre le 15 mars à 3 heures, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, en exécution de l'article 536 de la loi du 28 mai 1838, entendre le compte qui sera rendu par le syndic de leur gestion, et donner leur avis tant sur la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement desdits syndics, et donner, s'il y a lieu, quitus à la succession de l'ancien syndic.

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers:

PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indiquant des sommes à réclamer, MM. les créanciers:

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers:

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AVIS. Les créanciers peuvent prendre

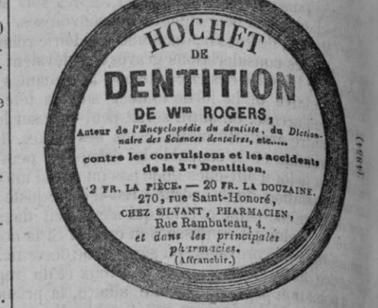
Americains, rue St-Honoré, 147. (3044)

PAPIER D'ALBESPEYRES.

Chez l'inventeur, faub. St-Denis, 84, à Paris, et chez MM. les pharm.-dépositaires de France et de l'étranger. Depuis plus de trente ans, ce papier est toujours recommandé comme le meilleur remède, pour l'entretien facile, régulier et inodore des

CAPSULES RAQUIN

AU COPAHU PUR SANS ODEUR NI SAVEUR. Pour la promptitude et sûreté de guérison des maladies secrètes, suppurées et reconnues l'humanité par l'ACADÉMIE DE MÉDECINE comme un service important rendu à l'art de guérir.



Les Annonces Industrielles, Réclames et Avis divers insérés dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX sont r. çus au Bureau du Journal et chez M. BIGOT & C., place de la Bourse, 8.

TARIF DES ANNONCES

LIBRAIRIE ET INDUSTRIELLE. Annonces-Affiches (justifiées sur cinq colonnes et comptées sur le caractère de cinq points): D'une à quatre Annonces en un mois, 30 c. la ligne; De cinq à neuf Annonces en un mois, ou une seule Annonce au-dessus de 150 lignes, 40 c.; Dix Annonces et plus en un mois, ou une seule au-dessus de 250 lignes, 50 c.

Le prix des insertions concernant les Appels de fonds, Convocations, Avis adressés aux actionnaires, Ventes mobilières et immobilières, Ventes de fonds de commerce, Adjudications, propositions, Expropriations, Placements d'hydrauliques et Jugements, est de 1 fr. 50 c. la ligne.

CHOCOLAT MENIER.

Jamais aucun produit alimentaire ne s'est acquis une réputation plus grande et plus méritée que le CHOCOLAT MENIER. Le premier, en effet, il a été créé par un modeste fabricant de chocolat, et à sa réalisation ce que les amateurs les plus difficiles recherchent, ce que les médecins désirent: une alimentation saine et agréable, et un produit réparateur.

Ajoutons que le CHOCOLAT MENIER, chocolat de santé dans toute l'acceptation du mot, est depuis trop longtemps en possession de la confiance publique pour avoir besoin de certifier que constamment sa supériorité. Il n'a plus qu'à se défendre contre les imitations et les contrefaçons; aussi le consommateur devra-t-il exiger que le nom MENIER soit tout à la fois sur les étiquettes et sur les tablettes.

REDDITION DE COMPTE DE GESTION.

Messieurs les créanciers de la faillite du sieur TRONCHART, né à Montreuil, route de Châtillon, n. 29, sont invités à se rendre le 15 mars à 3 heures, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, en exécution de l'article 536 de la loi du 28 mai 1838, entendre le compte qui sera rendu par le syndic de leur gestion, et donner leur avis tant sur la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement desdits syndics, et donner, s'il y a lieu, quitus à la succession de l'ancien syndic.

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers:

PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indiquant des sommes à réclamer, MM. les créanciers:

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers:

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AVIS. Les créanciers peuvent prendre

REDDITION DE COMPTE DE GESTION.

Messieurs les créanciers de la faillite du sieur TRONCHART, né à Montreuil, route de Châtillon, n. 29, sont invités à se rendre le 15 mars à 3 heures, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, en exécution de l'article 536 de la loi du 28 mai 1838, entendre le compte qui sera rendu par le syndic de leur gestion, et donner leur avis tant sur la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement desdits syndics, et donner, s'il y a lieu, quitus à la succession de l'ancien syndic.

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers:

PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indiquant des sommes à réclamer, MM. les créanciers:

La publication légale des Actes de Société est obligatoire pour l'année 1851 dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, LE DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

SOCIÉTÉS.

ERRATUM.

A la fin de l'insertion faite dans la feuille du huit mars mil huit cent cinquante-un, concernant la société FICELLE et DESEGLISE, il se:

Par arrêté d'un jugement arbitral rendu à Melun, courant le 15 février mil huit cent cinquante-un, et déposé au greffe de cette ville même mois, la société en nom collectif sous la raison sociale KAEFFER et ROST a été dissoute à partir du premier février mil huit cent cinquante-un, et a été transformée en société en commandite, au capital de trente mille francs, laissés par le sieur Kaeffer.

Le sieur Rost continuera les opérations comme par le passé, dans le même local, à Paris, rue de Valenciennes, 9, sous la raison sociale Edouard ROST & C^o, et a seul la signature commerciale.

Paris, le dix mars mil huit cent cinquante-un.

D'un acte sous seings privés en date du premier mars mil huit cent cinquante-un.

Entre M. Jean-Marie CHEVALIER et Jean-Frédéric-Eugène BOULLIER, tous demeurant à Paris, rue de Valenciennes, 67; Hippolyte-Auguste MARINONI, demeurant à Paris, rue de Valenciennes, 67; tous trois mécaniciens, qui ont formé société en nom collectif, raison sociale: CHEVALIER, BOULLIER et C^o, pour continuer l'exploitation de l'établissement de constructeurs-mécaniciens, jusqu'à présent exploité par Chevalier et Boullier.

Les trois associés administreront en commun. Chevalier a seul la signature sociale. Il peut la déléguer, par procuration, à l'un des associés.

Enregistré à Paris, le Mars 1851, F. Regu deux francs vingt centimes.

La société commence le premier mars mil huit cent cinquante-un, et finit le premier mars mil huit cent soixante-six.

Suivant acte passé devant M^e Massion, notaire à Paris, le vingt-cinq février mil huit cent cinquante-un, portant cette mention: Registré à Paris, 7^e bureau, le six mars 1851, versé, cases 4 à 8, reçu cinq francs cinquante centimes pour dixième, signé Molinier.

Il a été formé: Entre M. Pierre-François Antoine WITTMANN, fabricant de produits chimiques, et madame Geneviève-Anne-Françoise AZOLLE, son épouse, demeurant ensemble à Paris, rue Saint-Merry, 9, d'une part; Et M. Etienne-Joseph POULENÉ, pharmacien, demeurant à Paris, rue Bourlignon, 12, et mademoiselle Pauline WITTMANN, majeure, demeurant chez M. et madame Wittmann, ses père et mère susnommés, d'autre part;

Une société en nom collectif ayant pour objet de continuer l'exploitation de la fabrique de produits chimiques que faisait valoir M. Wittmann.

Cette société devait commencer le jour du mariage alors projeté entre M. Pouléné et mademoiselle Wittmann, et finir le premier juillet mil huit cent soixante-deux.

La société sera dissoute par le décès de M. et madame Wittmann, ou de M. et madame Pouléné.

La raison sociale est: WITTMANN et POULENÉ jeune. La signature sociale, qui portera le même nom et la même désignation, appartiendra exclusivement à M. Wittmann jusqu'au premier juillet mil huit cent cinquante-trois. A partir de cette époque jusqu'à la fin de la société,

elle appartiendra à M. Wittmann et à M. Pouléné, qui pourront en faire usage conjointement séparément. Jusqu'au premier juillet mil huit cent cinquante-trois, les affaires de la société seront gérées et administrées par M. Wittmann seul; à partir de cette époque, elles seront gérées et administrées par MM. Wittmann et Pouléné.

En cas de décès de M. Wittmann ou de M. Pouléné, ou même de tous les deux, leurs épouses ou l'une d'elles leur survivant auront, en leur lieu et place, le droit de gerance et la signature sociale.

Suivant acte passé devant M^e Massion et son collègue, notaires à Paris, le dix mars mil huit cent cinquante-un, portant cette mention: Registré à Paris, 7^e bureau, le dix mars mil huit cent cinquante-un, folio 94, verso, case 6, reçu deux francs et vingt centimes pour dixième, signé Molinier.

Il a été déposé pour minute au dit M^e Massion que l'expédition d'un acte dressé à la mairie du septième arrondissement de Paris, le vingt-six février mil huit cent cinquante-un, contenant célébration de mariage entre M. Etienne-Joseph POULENÉ, pharmacien, demeurant à Paris, rue Bourlignon, 12, et mademoiselle Pauline WITTMANN, majeure, demeurant à Paris, rue Saint-Merry, 9, chez ses père et mère.

Par extrait: Signé, Massion. (3094)

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AVIS. Les créanciers peuvent prendre

REDDITION DE COMPTE DE GESTION.

Messieurs les créanciers de la faillite du sieur TRONCHART, né à Montreuil, route de Châtillon, n. 29, sont invités à se rendre le 15 mars à 3 heures, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, en exécution de l'article 536 de la loi du 28 mai 1838, entendre le compte qui sera rendu par le syndic de leur gestion, et donner leur avis tant sur la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement desdits syndics, et donner, s'il y a lieu, quitus à la succession de l'ancien syndic.

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers:

PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indiquant des sommes à réclamer, MM. les créanciers:

REDDITION DE COMPTE DE GESTION.

Messieurs les créanciers de la faillite du sieur TRONCHART, né à Montreuil, route de Châtillon, n. 29, sont invités à se rendre le 15 mars à 3 heures, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, en exécution de l'article 536 de la loi du 28 mai 1838, entendre le compte qui sera rendu par le syndic de leur gestion, et donner leur avis tant sur la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement desdits syndics, et donner, s'il y a lieu, quitus à la succession de l'ancien syndic.

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers:

PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indiquant des sommes à réclamer, MM. les créanciers:

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers:

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AVIS. Les créanciers peuvent prendre

REDDITION DE COMPTE DE GESTION.

Messieurs les créanciers de la faillite du sieur TRONCHART, né à Montreuil, route de Châtillon, n. 29, sont invités à se rendre le 15 mars à 3 heures, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, en exécution de l'article 536 de la loi du 28 mai 1838, entendre le compte qui sera rendu par le syndic de leur gestion, et donner leur avis tant sur la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement desdits syndics, et donner, s'il y a lieu, quitus à la succession de l'ancien syndic.

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers:

PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indiquant des sommes à réclamer, MM. les créanciers: